

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

PETR FORÊT D'ORLÉANS LOIRE SOLOGNE

Synthèse des avis (PPA, CDPENAF, MRAe, Enquête Publique) sur le projet de SCoT arrêté le 05 septembre 2019

Pièce n°9 du dossier de SCoT approuvé le 12 mars 2020

Sommaire

1	LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	3
1.1	AVIS DE L'ETAT	3
1.2	AVIS DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE.....	39
1.3	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET	41
1.4	AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET.....	56
1.5	AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CRPF)	58
1.6	AVIS DE LA COMMUNE DE JARGEAU	58
1.7	AVIS D'ORLEANS METROPOLE	58
1.8	AVIS DU PETR BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS	59
1.9	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS	59
1	L'AVIS DE LA CDPENAF (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS)	60
2	L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	67
3	LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE	71

Remarque :

Dans ce document de synthèse, les références dans le texte aux pages des pièces du dossier de SCoT correspondent aux **paginations du projet de SCoT arrêté le 05 septembre 2019.**

1 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

1.1 Avis de l'Etat

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Avis favorable <u>sous réserve</u> d'apporter des compléments sur les 4 points suivants</p>	
<p>1 - Pour l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, la prescription 47 permet de construire des équipements de moins de 1 500 m² de surface de vente hors localisations préférentielles et de périphérie. Cette prescription est de nature à s'opposer à l'objectif du renforcement des centralités identifiées dans le DAAC et d'éventuelles opérations de revitalisation du territoire qui pourraient être lancées sur le périmètre du PETR (dont Jargeau). Il conviendra de limiter l'usage de cette prescription à des zones et type de commerces bien identifiés.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Interdire toute implantation commerciale hors localisation préférentielle.</p> <p>Cette prescription :</p>
 <p>[Sury-aux-Bois] - Centre-Ville - Centralité</p>	<ul style="list-style-type: none">- Permet de limiter un développement commercial diffus, d'éviter le développement de commerces dans des espaces à vocation économique (non commerciale)- Ne s'applique <u>pas</u> à des activités comme : les magasins de commerces de gros, l'hôtellerie, la restauration, les activités de loisirs, les concessionnaires automobiles et l'artisanat non-commercial.- Evite des consommations foncières de terres agricoles- Clarifie la logique de fléchage vers les localisations préférentielles, qui ont vocation à absorber le développement commercial du territoire. <p>Préciser que le maintien/la création de commerces de proximité (et les commerces de moins de 300 m² ne passant pas en CDAC) reste possible dans la centralité des 49 communes (en zone urbaine, périurbaine <u>et rurale</u>) localisée dans l'atlas cartographique annexé au DAAC (cf un exemple de localisation ci-contre).</p>

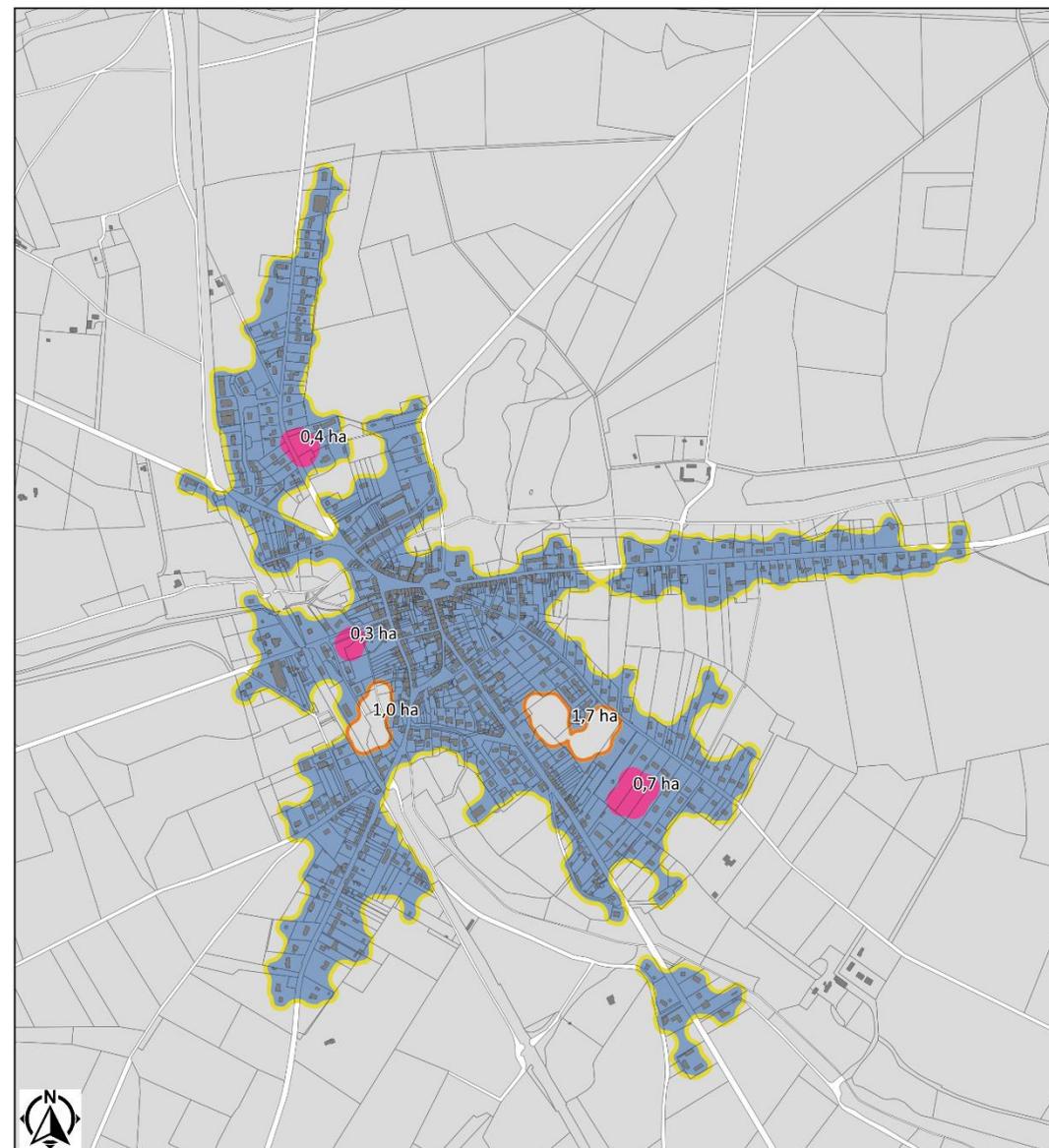
Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>2 - S'agissant de l'enveloppe urbaine, la définition conduit à intégrer dans les enveloppes urbaines, des îlots non bâtis. Une surface maximale de ces îlots mériterait d'être fixée de façon à quantifier plus fidèlement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Les îlots non bâtis au sein des enveloppes urbaines existantes ayant une vocation agricole, naturelle ou forestière devront être intégrés dans le décompte des espaces consommés dès lors qu'ils présentent une superficie de 1 hectare ou plus. Préciser que le premier hectare de chaque cœur d'îlot ouvert à l'urbanisation ne sera pas décompté dans la consommation de l'espace (objectif d'inciter à ouvrir à l'urbanisation ces cœurs d'îlot plutôt que de nouveaux espaces en extension de l'enveloppe urbaine existante).</p>
<p>L'illustration est à compléter en fonction de la définition qui sera donnée.</p>	<p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>1 - Utiliser la qualification de « dents creuses » pour les petits cœurs d'îlots de moins d'un hectare et intégrer une définition dans le DOO :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les cœurs d'îlots (espaces non bâtis d'1 hectare ou plus) et les dents creuses (espaces non bâtis de 200 m² à 999 m²) représentent un potentiel foncier pouvant être le support d'une urbanisation alternative à l'extension urbaine. Ces espaces représentent une unité foncière non bâtie ou partiellement bâtie. Enfermée dans l'enveloppe urbaine existante, ils sont entourés de parcelles bâties et se situent à proximité des réseaux divers. Lorsqu'il s'agit d'un espace vacant, l'espace non bâti peut être de diverses natures : terrain vague, friche urbaine, fond de jardins... Ces espaces non bâtis peuvent être composés d'une seule parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës. Dans les deux cas, les parcelles peuvent faire l'objet de remaniements fonciers (divisions ou réaménagements de parcelles) afin de permettre des aménagements d'ensemble. En fonction de leur occupation et de leur nature, l'urbanisation de ces espaces non bâtis ne doit pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages, du patrimoine culturel et à la biodiversité. »</i></p> <p>2 - Formaliser dans le DOO une illustration (mais pas de reprise de l'ensemble des 49 cartes qui sont annexées au Rapport de présentation).</p> <p>3 - Reprendre dans l'annexe du rapport de présentation les cartes des enveloppes urbaines existantes actualisées 2019 (cf un exemple en page suivante) et localisant un potentiel d'accueil théorique (cœurs d'îlots, dents creuses)</p>
<p>Il faudra également préciser la date de référence des autorisations de construire ou d'aménager délivrées qui sont à prendre en compte (au plus tard à la date d'approbation du SCoT).</p>	<p>Dans le projet de SCoT arrêté le 05 septembre 2019, la prescription n°50 du DOO indique : « <i>La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est la <u>date d'approbation du SCoT</u>.</i> »</p>

Actualisation des cartes des enveloppes urbaines existantes en 2019 et approche du potentiel d'accueil : « dents creuses » (supérieures à 200 m², coeurs d'îlot de 1 hectare ou plus)

Enveloppe urbaine en 2019 CERDON

Extension + 40 m / Regression - 25 m

-  Bâti
-  Tâche urbaine
-  Enveloppe urbaine
-  Coeur ilots
-  Dent creuse



Sources BDTopo 2019 IGN
Traitements : Antea@Group
20200226_TU_ZOOM

3 - La **prescription 29** privilégie le développement des cœurs de bourg et de village afin de favoriser la proximité aux services.

Cependant, **3 cas rendent possible une extension urbaine de hameaux**.

Si **pour le deuxième cas aucune remarque** n'est à formuler, **les deux autres cas posent question** : aucune limite n'est précisée (nombre de hameaux pouvant être concernés, proportion entre potentiel de développement des hameaux par rapport aux bourgs...).

L'objectif de privilégier les villages et bourgs au détriment des hameaux mériteraient d'être affirmé de façon plus précise (**quota de logements à ne pas dépasser par rapport au potentiel global sur la commune, extension urbaine ponctuelle et exceptionnelle**), surtout sur les territoires à l'habitat dispersé déjà prononcé.

Rappel du DOO :



PRESCRIPTION 29

Le développement des cœurs de bourg et de village doit être privilégié afin de favoriser la proximité aux services. Le développement des hameaux doit par conséquent être maîtrisé lorsqu'ils ne constituent pas la seule possibilité de développement pour la commune considérée.

La densification possible des hameaux doit respecter le caractère rural et patrimonial du lieu. Toute nouvelle construction prend en compte l'identité architecturale du hameau.

Dans certains cas, une extension urbaine maîtrisée est possible :

- **sur des hameaux proches des centralités urbaines et bien desservis ;**
- des hameaux sur des communes très contraintes au niveau de leur centralité urbaine (inondation, protections patrimoniales...);
- **sur des communes historiquement marquées par un habitat dispersé (plusieurs hameaux) qui souhaitent maintenir un dynamisme résidentiel proportionné au caractère rural des lieux.**

Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

1 - Modification de la prescription n°29 :

« Le développement des cœurs de bourg et de village doit être privilégié afin de favoriser la proximité aux services. Le développement des hameaux doit par conséquent être maîtrisé lorsqu'ils ne constituent pas la seule possibilité de développement pour la commune considérée. La densification possible des hameaux doit respecter le caractère rural et patrimonial du lieu. Toute nouvelle construction prend en compte l'identité architecturale du hameau.

Dans certains cas, une extension urbaine maîtrisée est possible :

- Des hameaux proches des centralités urbaines (**moins d'un kilomètre**) et bien desservis **par une offre de mobilités (transports collectifs, liaisons douces)**.

Dans ce cas, l'extension urbaine maîtrisée de l'ensemble des hameaux concernés sur la commune ne pourra dépasser 15 % maximum des logements programmées en extension de l'urbanisation sur la commune par le SCoT sur 20 ans.

- Des hameaux sur des communes très contraintes au niveau de leur centralité urbaine (inondation, protections patrimoniales...).

~~sur des communes historiquement marquées par un habitat dispersé (plusieurs hameaux) qui souhaitent maintenir un dynamisme résidentiel proportionné au caractère rural des lieux.»~~

2 - Suppression du document graphique accompagnant la prescription 29

3 - Intégration d'une définition du hameau :

« *Groupe de constructions isolé et distinct de l'agglomération ou du village, présentant une organisation groupée de l'habitat, éventuellement des espaces collectifs publics mais pas d'équipement. Il se distingue de l'habitat diffus par son organisation groupée et le nombre d'habitations.* »

Les hameaux sur le territoire du PETR (questionnaire adressé aux communes)

33 communes comptent 1 ou plusieurs hameaux (67 %)
16 communes sans hameau

129 hameaux identifiés :

→ Localisation :

17 situés à moins d'1 km de la centralité urbaine (13 %)

→ Taille :

5 à 10 logements : 40 % (51 hameaux)

10 à 20 logements : 29 % (37 hameaux)

Supérieur à 20 logements : 31 % (40 hameaux)

→ 43 hameaux comptent un bâtiment agricole (exploitation ou hangar)

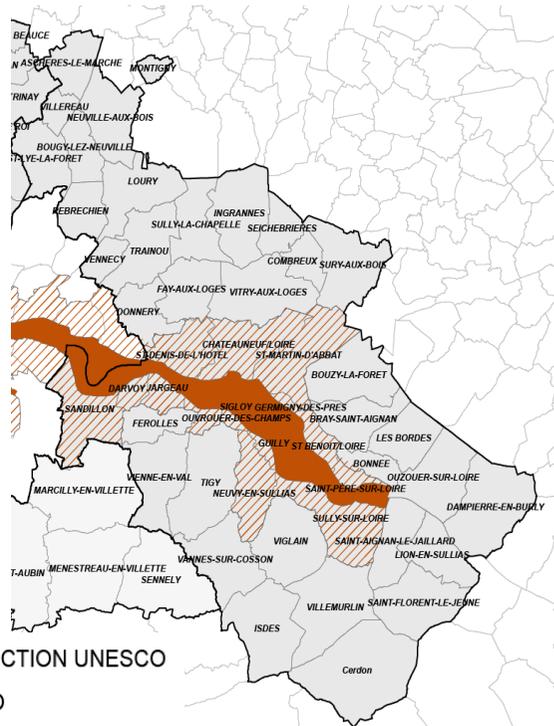
→ 33 hameaux desservis (bus scolaire essentiellement) (26 %)

4 - Intégration d'éléments de diagnostic sur les hameaux (= réponses des communes au questionnaire hameaux transmis en janvier 2020)

4 - Sur le plan paysager, le SCoT décline plusieurs principes fixés par le plan de gestion établi dans le cadre du classement du val de Loire par l'UNESCO (**prescriptions 20 et 21**).

Toutefois, des compléments sont à apporter afin d'**assurer la préservation des coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire**. Pour cela, **ces coteaux sont à identifier et à localiser**. Leur préservation passe par la déclinaison de mesures de protection, soit des boisements existants lorsque ces derniers permettent de masquer ou d'atténuer le mitage urbain des hauts de coteaux, soit des coupures vertes entre espaces urbanisés formées par les espaces agricoles ou naturels.

Le périmètre UNESCO et sa zone tampon sur le territoire du SCoT PETR FOLS

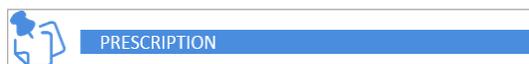


Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

1 - Intégrer une carte dans le DOO sur la localisation des coteaux et des coupures vertes à préserver dans le périmètre UNESCO (la VUE) Cf document graphique en page suivante

2 - Intégrer dans le DOO les prescriptions suivantes :

Pour les coteaux non bâtis à préserver :



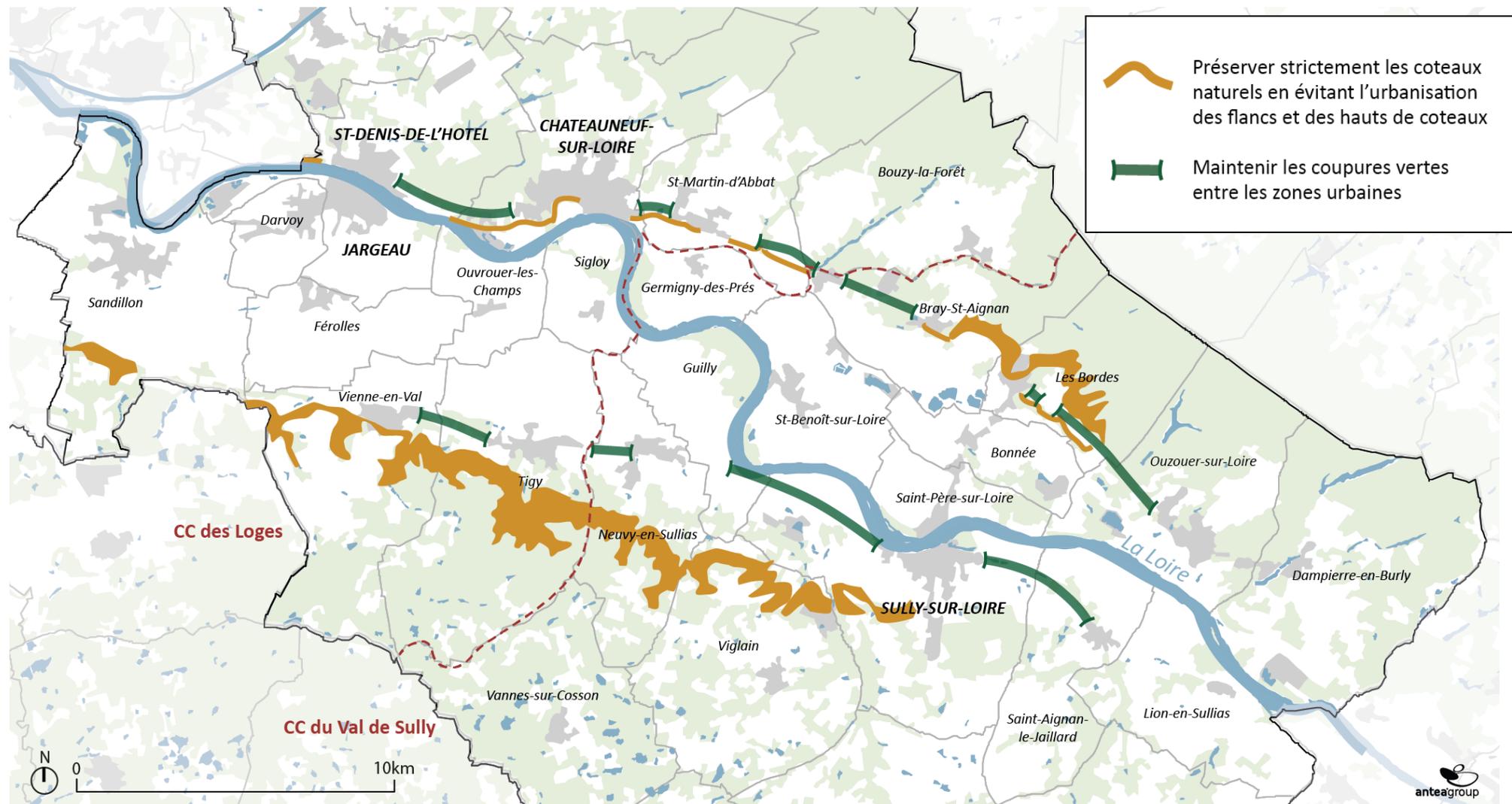
« Les documents d'urbanisme locaux devront préciser la délimitation des coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire. Ces coteaux devront être préservés par un classement adapté : classement en zone A (agricole) ou N (naturel), et éventuellement par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) si cela ne nuit pas à la gestion en place du boisement. Ces coteaux et leur ligne de crête devront être préservés de toute urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine existante. »

Pour les coupures vertes à préserver :



« Les documents d'urbanisme locaux devront préserver les coupures vertes identifiées sur le document graphique par un classement adapté : classement en zone A (agricole) ou N (naturel), et éventuellement par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) si cela ne nuit pas à la gestion en place du boisement ou n'est pas contraire à la préservation d'une co-visibilité. Ces coupures vertes entre les enveloppes urbaines existantes devront être préservées de toute urbanisation. »

Document graphique du DOO localisant les coteaux et les coupures vertes à préserver dans le périmètre UNESCO du Val de Loire



Les recommandations de l'Etat

Par ailleurs, l'analyse ci-jointe apporte plusieurs recommandations de nature à améliorer le contenu du dossier du SCoT.

A - LE PETR FORÊT D'ORLEANS-LOIRE-SOLOGNE

= Rappel du contexte territorial

B - ANALYSE GLOBALE DU PROJET DE SCoT

B-1 Organisation de l'espace dans le territoire-polarités

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>B- 1-a) Répartition des logements</p> <p>La prescription 49 apporte une déclinaison territoriale de la production de logements par Communauté des Communes (2020-2040) et selon les différents niveaux de cette armature urbaine. Cette répartition n'est toutefois pas définie au niveau communal ce qui, en l'absence de PLU intercommunaux, pose la question de cette répartition "par commune de même polarité" dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme respectif.</p> <p>En effet, en l'absence de modalités définies, une répartition inégale est à redouter en fonction de l'état d'avancement de ces documents d'urbanisme et de leur ambition en termes de développement.</p>	<p style="text-align: center;">LES OBLIGATIONS</p> <p>Article L 141-12 : « Le document d'orientation et d'objectifs défini les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;</p> <p>3° <i>En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.</i> »</p> <p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Le rapport de présentation du SCoT précisera des modalités de suivi de la répartition des logements.</p> <p>Ainsi, la programmation résidentielle du SCoT sera mise en oeuvre sur 20 ans avec un premier bilan à l'issue de la sixième année de mise en oeuvre du document qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements atteint globalement et sa répartition territoriale. La réalisation de PLUI ou de PLH à l'échelle communautaire permettront de préciser ces objectifs et de les décliner au niveau communal.</p> <p>En l'absence de documents de cette nature, la programmation du nombre de logements sur 20 ans et sa déclinaison territoriale indiqués dans le SCoT (échelle communautaire, niveaux de l'armature urbaine) constituent un guide pour orienter l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, Cartes Communales), notamment au moment de leur révision ou de leur élaboration. Le poids démographique de la commune comparativement aux autres communes de son secteur et de sa catégorie, le nombre d'emplois, et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune à la réalisation de cet objectif. L'activité de construction de logements au cours des 5 à 10 dernières années pourra également être pris en compte.</p>

B- 1- b) Vacance des logements

Sur les CC de la Forêt et des Loges, le SCoT ne fixe aucun objectif de réduction de la vacance alors que certaines de leurs communes avoisinent un taux de 9 %. Il serait intéressant **que le PETR définisse un taux à atteindre pour chaque commune.**

Le taux de vacance est faible sur ces 2 EPCI (inférieur à l'objectif de 6,5 % inscrit en recommandation dans le DOO).

Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Rappeler dans le rapport de présentation du SCoT le taux de vacance actuel de chaque commune pour sensibiliser les communes présentant un taux supérieur à l'objectif moyen de 6,5 % à l'échelle de chaque EPCI (cf tableaux ci-après)

Les logements vacants en 2018

EPCI	Communes	Logements vacants	Total logements	Taux de vacance (en %)
CC de la Forêt	ASCHERES-LE-MARCHE	38	533	7,1
	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	11	102	10,8
	LOURY	51	1071	4,8
	MONTIGNY	11	118	9,3
	NEUVILLE-AUX-BOIS	129	2134	6,0
	REBRECHIEEN	24	576	4,2
	ST-LYE-LA-FORET	27	469	5,8
	TRAINOU	55	1329	4,1
	VENNECY	35	677	5,2
	VILLEREAU	10	164	6,1
	TOTAL EPCI	391	7173	5,5
CC des Loges	BOUZY-LA-FORET	37	617	6,0
	CHATEAUNEUF/LOIRE	366	4295	8,5
	COMBREUX	21	192	10,9
	DARVOY	34	845	4,0
	DONNERY	43	1167	3,7
	FAY-AUX-LOGES	76	1655	4,6
	FEROLLES	18	496	3,6
	INGRANNES	19	279	6,8
	JARGEAU	160	2168	7,4
	OUVROUER-DES-CHAMPS	8	218	3,7
	ST-DENIS-DE-L'HOTEL	93	1426	6,5
	ST-MARTIN-D'ABBAT	46	773	6,0
	SANDILLON	73	1683	4,3
	SEICHEBRIERES	11	100	11,0
	SIGLOY	20	300	6,7
	SULLY-LA-CHAPELLE	19	224	8,5
	SURY-AUX-BOIS	38	452	8,4
	TIGY	79	1167	6,8
	VIENNE-EN-VAL	46	844	5,5
	VITRY-AUX-LOGES	76	1107	6,9
Total EPCI	1283	20008	6,4	

EPCI	Communes	Logements vacants	Total logements	Taux de vacance
CC du Val de Sully	BONNEE	19	376	5,1
	LES BORDES	57	924	6,2
	BRAY-SAINT-AIGNAN	36	676	5,3
	Cerdon	81	699	11,6
	DAMPIERRE-EN-BURLY	58	749	7,7
	GERMIGNY-DES-PRES	18	383	4,7
	GUILLY	33	349	9,5
	ISDES	31	369	8,4
	LION-EN-SULLIAS	25	240	10,4
	NEUVY-EN-SULLIAS	25	591	4,2
	OUZOUER-SUR-LOIRE	110	1478	7,4
	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	37	347	10,7
	ST BENOIT/LOIRE	84	1060	7,9
	SAINT-FLORENT-LE-JEUNE	29	302	9,6
	SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	35	571	6,1
	SULLY-SUR-LOIRE	372	3022	12,3
	VANNES-SUR-COSSON	34	360	9,4
	VIGLAIN	41	504	8,1
	VILLEMURLIN	33	344	9,6
TOTAL EPCI	1158	13344	8,7	

	Parc de logements 2018	Dont logements vacants	
		Nombre	%
PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne	40 525	2 832	7,0
CC de la Forêt	7 173	391	5,5
CC des Loges	20 008	1 283	6,4
CC du Val de Sully	13 344	1 158	8,7

Source : fichier MAJIC Edigeo (fichier prétraité par le CEREMA), 2018

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>B- 1- c) Mixité des logements Un enjeu de développement de logements adaptés aux personnes âgées est identifié et est repris dans les orientations du SCoT. Il aurait été opportun de proposer un pendant concernant le développement de logements de droit commun en programme neuf pour les personnes en situation de handicap pour leur permettre une autonomie (équipements domotiques). De tels projets permettent d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale qui implique l'ouverture de ses structures vers de l'habitat inclusif.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Intégrer dans le PADD (pages 33 et 35) un pendant (aux logements pour les personnes âgées) concernant le développement de logements de droit commun en programme neuf pour les personnes en situation de handicap</p>
<p>B- 1- d) Développement des équipements Si sur le plan de l'habitat, une répartition est préfigurée, aucune précision n'est apportée quant aux besoins d'équipements et la répartition de la surface qui leur est consacrée (40 hectares sur 20 ans). A défaut de besoins précis identifiés, l'implantation de nouveaux équipements devrait être orientée en priorité vers les pôles les plus importants. Le SCoT a intégré dans la consommation d'espace passée, la surface consacrée à l'aménagement de l'autoroute A19. A titre de cohérence, la surface dédiée aux équipements doit prendre aussi en compte celles liées aux projets de déviation (Jargeau/Saint-Denis-de-l'hôtel RD921, Fay-aux-Loges RD921 et Sully-sur-Loire RD948). En l'état actuel du quota retenu par les équipements, une réévaluation est à prévoir en conséquence.</p> <p>Une alternative à cette réévaluation consiste à déduire de la surface consommée ou à consommer des équipements, l'emprise des infrastructures routières.</p>	<p>La prescription 54 indique une répartition des 40 ha par communauté de communes : <i>« Pour accompagner le développement résidentiel sur le territoire du PETR, le SCoT intègre une programmation foncière de l'ordre de 40 hectares sur 20 ans.</i></p> <p><i>Cette programmation du SCoT est déclinée par communautés de communes membres du PETR (en proportion de la croissance démographique attendue en 2040) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CC de la Forêt (30 %) : 12 hectares</i> - <i>CC des Loges (60 %) : 24 hectares</i> - <i>CC du Val de Sully (10 %) : 4 hectares</i> <p><i>Cette marge de manœuvre foncière permettra de répondre aux besoins locaux de renforcement de l'offre en équipements (sportifs/loisirs, scolaires et de la petite enfance...). Elle sera mobilisable préférentiellement sur les pôles identifiés par le SCoT. »</i></p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Reprendre le constat sur la consommation foncière 2001 -2016 en déduisant les surfaces consommées liées aux infrastructures routières, aéroport, golf, carrières : cf tableau ajusté en page suivante.</p> <p>Modifier en conséquence le diagnostic agricole, le rapport de présentation et le DOO.</p>

Projet de SCoT arrêté le 05 septembre 2019

Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

DOO, page 67 :

Tableau de synthèse sur la réduction de la consommation de l'espace :

	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace	
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94
Economie	217	13,56	196,3	9,82	-27,6	-3,75
Equipements	255	15,94	40	2,00	-87,5	-13,94
Total	1235	77,19	451,3	22,57	-70,8	-54,62

Source : diagnostic de la SAFER du Centre pour les 3 SCoT

Tableau de synthèse **ajusté** sur la réduction de la consommation de l'espace :

	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace	
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94
Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69
Equipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44
Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06

Source : diagnostic de la SAFER du Centre

Pendant la période observée (2001-2016), l'artificialisation des sols a été marquée par la réalisation d'équipements exceptionnels tels que l'autoroute A19 (73 hectares), l'extension de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel (24 hectares) ou encore la réalisation du Golf de Loury (39 hectares).
L'économie du territoire a également été marquée par la création et/ou l'extension de carrières (17 hectares).
La réalisation de ces différents équipements et différentes structures représente une artificialisation d'environ 153 hectares dans le PETR Forêt d'Orléans - Loire Sologne.

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Des objectifs afin de réduire les inégalités auraient méritées d'être inscrits dans le SCoT.</p> <p>Le rapport de présentation a intégré les éléments de diagnostic faits par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) dans le cadre du programme territorial de santé. Les infrastructures de soins ont été recensées, ainsi que les inégalités sur le territoire.</p> <p>Aucun axe d'action concernant cette problématique (santé) n'est repris dans les orientations du SCoT.</p> <p>Sur le plan économique, le projet de SCoT prévoit d'orienter le développement selon l'armature urbaine définie, d'une part en prévoyant des extensions de zones existantes (41,6 ha) et d'autre part, sur 4 nouvelles zones à créer (87 ha au total). 2 de ces 4 zones à créer sont identifiées sur des polarités majeures (Neuville-aux-Bois et Châteauneuf/Loire). Celle de Bray-St-Aignan, de taille plus réduite que les 2 premières, est localisée (pôle de proximité), à quelques kilomètres du pôle secondaire de St Benoit-sur- Loire dont la situation en zone inondable de la Loire ne permet pas un tel développement.</p> <p>La dernière positionnée sur Villemurlin est dimensionnée en fonction des besoins correspondants à sa polarité (autres communes).</p> <p>La superficie des "zones à créer" est donnée par la prescription 66, en revanche aucune indication n'est apportée pour les extensions : la carte page 65 affiche des proportions des zones existantes par tranche de surface (moins de 5 ha, de 5 à 15 ha, de 16 à 50 ha, et les plus de 50 ha). La répartition de surfaces d'extension sera donc à réaliser au fur et à mesure de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Intégrer dans les documents du SCoT des éléments issus du Contrat Local de Santé réalisé sur le territoire du PETR.</p> <p>Le projet économique à Bray-Saint-Aignan (création sur 11 hectares), situé côté forêt et non dans le val, n'est pas en zone inondable : point à préciser dans les éléments de justification développés dans le rapport de présentation (pièce n° 1.5).</p> <p>Dont acte</p> <p>Cf le Rapport de présentation (pages 20 et 21 de la pièce 1-5 « <i>Justification des choix retenus</i> ») qui apporte des indications pour suivre la mise en œuvre du SCoT sans figer la programmation foncière par site économique dans le DOO.</p>

B-2 Maîtrise du développement urbain et Maîtrise de la consommation d'espaces de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et méthodologie

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>B-2 a) Logements</p> <p>Cependant, la définition de l'enveloppe urbaine existante interpelle. Elle est définie par la prescription 55. Selon cette définition, elle peut contenir des espaces non urbanisés de grande taille et en l'absence de surface maximale, ce qui dans l'absolu constitue de la consommation foncière.</p> <p>L'illustration figurant à la page 57 semble correspondre à la "tâche urbaine" délimitée selon la méthode "dilatation – érosion" dite "CEREMA". Mais elle n'illustre pas l'enveloppe urbaine qui selon la définition donnée par le projet de SCoT, comprend les espaces non urbanisés entourés par cette tâche urbaine (ou continuité bâtie) et les espaces sur lesquels des projets de construire ou d'aménager ont été délivrés.</p> <p>Il conviendrait pour plus de lisibilité, de compléter l'illustration en conséquence et de préciser la date de référence des autorisations de construire ou d'aménager délivrées (au plus tard à la date d'approbation du SCoT – dito référence pour la définition cartographique des tâches urbaines).</p> <p>En aucun cas, les espaces non urbanisés non entourés entièrement par la tâche urbaine ne pourront être pris en compte dans l'enveloppe urbaine lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>A titre d'information, le suivi de la consommation foncière que les services de l'Etat assureront, intégrera les espaces non bâtis situés dans les enveloppes urbaines et hors tâche urbaine (zone blanche entourée entièrement par du bleu dans l'illustration page 57).</p>  <p><i>tâche urbaine « méthode CEREMA » – source : DOO SCoT FOLS, Aschères-le-Marché</i></p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Les îlots non bâtis au sein des enveloppes urbaines existantes ayant une vocation agricole, naturelle ou forestière devront être intégrés dans le décompte des espaces consommés dès lors qu'ils présentent une superficie de plus de 1 hectare.</p> <p>+ proposition d'une définition des espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines existantes (cœurs d'îlots, « dent creuse »)</p> <p>Comme précisé dans le DOO arrêté (page 56), la méthode CEREMA a été retenue pour identifier les enveloppes urbaines existantes en 2016. Les cartes sont actualisées 2019.</p> <p>Dans le projet de SCoT arrêté le 05 septembre 2019, la prescription n°50 du DOO indique : « <i>La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est <u>la date d'approbation du SCoT</u>.</i> »</p> <p>Dont acte</p> <p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser la carte de l'enveloppe urbaine existante à partir de la BD TOPO 2019. - Préciser la définition des espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines existantes (cœurs d'îlots, « dent creuse ») (cf infra). - Estimer le potentiel théorique d'accueil de logements en cœur d'îlot d'1 hectare ou plus (en-deçà de ce seuil, les secteurs qui pourront être urbaniser participent à la densification des enveloppes urbaines existantes et ne sont pas intégrés dans le décompte de la consommation de l'espace programmée par le SCoT sur 20 ans).

1 - Estimation d'un potentiel théorique d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes

33 cœurs d'îlots d'un hectare et plus identifiés (cf détail en annexe).
Soit un potentiel d'accueil théorique de **259,6 hectares**.

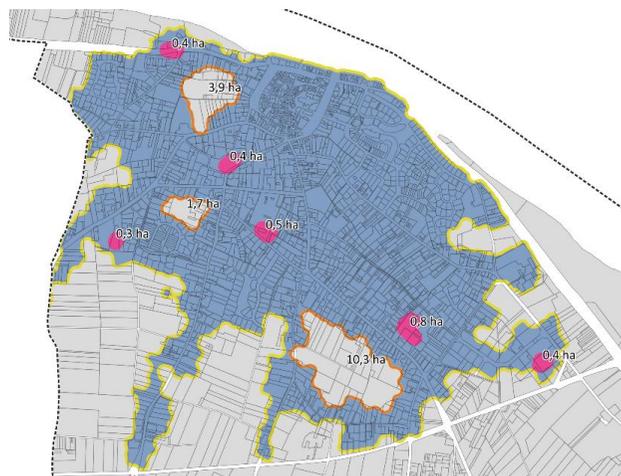
Potentiel d'accueil théorique dans les petits cœurs d'îlots (moins de 1 hectare) dénommés « dents creuses » dans le SCoT : **96,9 hectares**.

2 - Localisation de ce potentiel d'accueil

Actualisation 2019 de l'annexe cartographique sur les enveloppes urbaines existantes et localisation du potentiel sur les cartes.

Exemple de Jargeau

- Bâti
- Tâche urbaine
- Enveloppe urbaine
- Coeur îlots
- Dent creuse



Source : annexe cartographique au SCoT PETR FOLS (actualisée 2019)

Superficie	Nombre d'îlots (1 ha et plus)	En %
1 à 4,9 ha	18	54,5
5 à 9,9 ha	8	24,2
10 à 19,9 ha	4	12,1
20 ha et plus	3	9,1
Total	33	100,0

3 - Prise en compte de ce potentiel théorique d'accueil dans la consommation de l'espace (habitat, équipements, économie)

Proposition de rédaction d'une nouvelle prescription :



PRESCRIPTION

Dans les enveloppes urbaines existantes, pour les cœurs d'îlot d'un hectare et plus potentiellement urbanisables, le premier hectare du cœur d'îlot ne sera pas pris en compte dans la consommation foncière autorisée par le SCoT sur 20 ans.

Exemple : dans le cas de l'urbanisation d'un cœur d'îlot de 3 hectares, le PETR devra décompter 2 hectares maximum des 451,3 hectares programmés sur 20 ans en extension de l'urbanisation (habitat, équipements, économie).

Pour un cœur d'îlot de 15 hectares, le décompte portera sur 14 hectares.

En revanche, l'urbanisation des petits îlots de moins de 1 hectare (dénommés « dents creuses ») ne sera pas intégrée dans le décompte de la consommation de l'espace.

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>B-2-b) Hameaux A noter que l'illustration figurant à cette prescription 29 ne correspond pas totalement au schéma réalisé par la DDT41. En effet le schéma initial figurant ci-dessous interdit l'extension linéaire.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Suppression du schéma dans le DOO.</p>
<p>B-2- c) Economie L'objectif de réduction de la consommation d'espaces de moitié par rapport aux dix années précédentes tel qu'il a été fixé par l'Etat <u>au niveau régional</u> n'est pas atteint Toutefois, si la surface viabilisée n'est pas prise en compte dans ce calcul, l'objectif de réduction est d'environ 40 %.</p> <p>De plus "l'objectif de donner la priorité à l'aménagement des zones d'activités existantes et équipées "page 28 du PADD est pertinent sur le plan financier (viabilisation, commercialisation du foncier disponible). Cependant, cet objectif n'est pas décliné dans le DOO (prescription 66).</p> <p>Le rapport de présentation (pièce 1.5 page 21) présente <i>une synthèse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</i> au cours des seize années (2001-2016) alors que l'article L.141-3 du code de l'urbanisme dispose que le bilan doit être effectué sur les "dix années" précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs". Le rapport sera à modifier en conséquence ce qui peut éventuellement remettre en cause les objectifs de réduction de la consommation foncière "économique" affichée par le SCoT ramenés à l'année (- 27 %).</p>	<p>L'objectif rappelé ci-contre concerne un o=horizon 2020 et n'est pas prescriptif. Par ailleurs, le SCoT est compatible avec le contexte réglementaire actuel (le Code de l'Urbanisme n'impose pas un objectif quantifié).</p> <p>Article L141-6 du Code de l'Urbanisme : Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.</p> <p>Position du Comité de pilotage le 18 février 2020 : Maintien du contenu du DOO sans donner un caractère réglementaire à l'objectif du PADD.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Reprendre le constat sur la consommation foncière 2001 -2016 en déduisant comme cela est recommandé par le Préfet du Loiret et la Chambre d'Agriculture du Loiret les surfaces consommées liées aux infrastructures routières, aéroport, golf, carrières : cf infra Modifier en conséquence le diagnostic agricole, le rapport de présentation et le DOO.</p>

C - ANALYSE THEMATIQUE

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>C-1- Transports et Déplacements <u>Déviations RD 921 de Fay-aux-Loges</u></p> <p>Le territoire est concerné par les travaux de réalisation de la déviation de la RD 921 au droit de l'agglomération de Fay-aux-Loges qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005. Cette DUP a été prorogée par arrêté préfectoral du 13 août 2010.</p> <p>L'arrêté de cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux de cette déviation a été pris le 11 juin 2012.</p> <p>Le projet porte sur la réalisation par le Conseil Départemental, maître d'ouvrage, d'une voie nouvelle à 2 fois 1 voie traversant en partie les communes de Fay et de Donnery avec quatre giratoires pour le raccordement aux routes existantes, un ouvrage de franchissement du canal d'Orléans et du Cens.</p> <p>La prescription 37 du DOO est à compléter en conséquence.</p> <p>Le SCoT du PETR manque d'indications précises quant à la situation actuelle en termes de transports et de mobilité dans son diagnostic.</p> <p>Le PADD affiche clairement la volonté de conforter l'organisation du territoire autour des axes structurants de mobilité et des polarités urbaines dans l'optique d'une diminution des émissions de gaz à effet de serre et des énergies fossiles. Offrir des alternatives à l'usage de la voiture, développer les transports collectifs, gares, etc</p> <p>Néanmoins, les références au plan de déplacement urbain (PDU) Métropolitain sont datées et ne prennent pas en compte sa révision sur les thématiques suivantes : proposition de coopération avec les collectivités territoriales pour la ligne TER Orléans-Châteauneuf (projet alternatif en cours d'étude par la Région au projet suspendu), proposition de créer une centrale de mobilité sur l'aire urbaine (covoiturage), partage de l'observatoire des mobilités...</p> <p>Il ne définit pas non plus quelle serait son évolution dans les prochaines années (scénario fil de l'eau) afin de pouvoir justifier correctement les choix portés et leurs incidences, notamment vis-à-vis de la maîtrise et de la réduction des temps de déplacements et du développement d'une mobilité durable plus propre, moins énergivore (limitation de la dépendance à la voiture, transition écologique et adaptation au changement climatique).</p> <p>Au regard des objectifs nationaux ambitieux, le SCoT est toutefois limité dans ses ambitions et pourrait préciser ses orientations dans ce domaine. Dans l'ensemble, les prescriptions (31 à 38) du DOO restent vagues sur les objectifs et ne fournissent pas suffisamment d'outils (entrées de villes et de bourgs, coordination avec les futurs PCAET).</p> <p>L'entrée en vigueur du SRADDET et de la Loi d'orientation des mobilités pourra permettre d'approfondir cette réflexion en matière de mobilités et d'envisager une prise de la compétence mobilité en 2020 par les principales communautés de communes pour porter leurs enjeux.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Dont acte : ajouter la déviation de Fay-aux-Loges.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Adapter le contenu du diagnostic à partir des données disponibles et exploitables (voir document révisé du PDU Métropolitain, l'étude Mobilités inter ScoT...).</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Rappeler les PCAET en cours d'élaboration.</p>

C- 2 Biodiversité – Environnement – Eau – Air

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>C-2 a) Biodiversité</p> <p>- les lignes de transport électriques Les couloirs de lignes électriques qui sont des zones propices au développement de la biodiversité et peuvent contribuer ainsi à l'établissement de la trame verte. Au chapitre 1.2 du DOO <i>"Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire"</i>.</p> <p>Il pourrait être évoqué la présence (au sud-est du territoire, de part et d'autre des rives de la Loire) de plusieurs ouvrages RTE. La liste exhaustive des ouvrages RTE et l'Extrait de 14/34 la revue Terre Sauvage de septembre 2015 _ numéro spécial consacré aux corridors écologiques sont joints en annexe.</p> <p>L'outil de préservation souvent utilisé "Espaces Boisés Classés (EBC)" doit prendre en compte l'incompatibilité des servitudes d'utilité publiques dans les documents d'urbanisme autour des ouvrages d'intérêt collectif.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : La recommandation 3 sera complétée dans ce sens : rappeler les lignes RTE et leur rôle dans les continuités écologiques.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Préciser que cet outil EBC peut être incompatible avec les SUP, les DOCOG et qu'il est donc à utiliser avec prudence et en fonction des réalités du terrain.</p>

C-2 b) EAU ET ENVIRONNEMENT

C-2-b1) Qualité des informations contenues dans "l'état initial de l'environnement" en relation avec l'eau (Pièce 1.3, Rapport de présentation)

Les contextes climatiques, hydrographiques, géologiques et hydrogéologiques du territoire font l'objet d'une description proportionnée qui sur certains aspects, notamment hydrographiques, méritait d'être plus affirmée.

Les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire sont partiellement identifiées avec leurs objectifs qualitatifs et quantitatifs et leurs échéances. **Une coquille affecte** (Pièce 1.3 tableau 5 p.17) **le code FRG1358** aux calcaires captifs de Beauce qui doivent être identifiés sous le code FRG 135.

(...)

Le dossier, p. 19, mentionne que « ce mauvais état est à attribuer à la mauvaise alimentation des cours d'eau », **ceci porte à confusion, il faudrait lire que le mauvais état quantitatif de la nappe est responsable de la mauvaise alimentation des cours d'eau drainants.**

Le dossier aurait dû **faire part des états des deux autres masses d'eau identifiées « sables et argiles Miocène de Sologne » et « calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans »** qui concernent également le territoire du PETR.

Il aurait pu **présenter une liste exhaustive des cours d'eau** du territoire et de la **qualification de leur état.**

L'état initial relate les qualités de certaines masses d'eau superficielles du territoire qui sont toutes classées mauvaise, moyennes ou médiocre. **Certains cours d'eau du territoire ne sont pas décrits** (Dhuy, Oussance, Beuvron, Cosson...) et les qualifications de leur état comme les conditions de débit lors des étiages sévères sont manquantes.

Le dossier fait état des périmètres de protection de captage destinés à protéger l'ouvrage et la ressource d'une pollution. **La carte 6 p.23 relative à ces périmètres aurait pu couvrir la totalité du territoire du PETR.**

(...)

L'état initial comme l'évaluation environnementale rendent compte du classement d'une petite partie du territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne **en zone vulnérable nitrate, ce qui n'est pas exact** puisque **35 communes sur les 49 communes du PETR sont classées en zone vulnérable. Cela signifie que les eaux de la majeure partie du territoire présentent des taux excessifs en nitrates d'origine agricole.**

(...)

La sous-trame cours d'eau du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015 est correctement restituée et les réservoirs de biodiversité sont bien identifiés. Une cartographie de celle-ci aurait été utile à l'appréhension des interactions avec les autres composantes de la trame bleue.

Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Dont acte : à corriger.

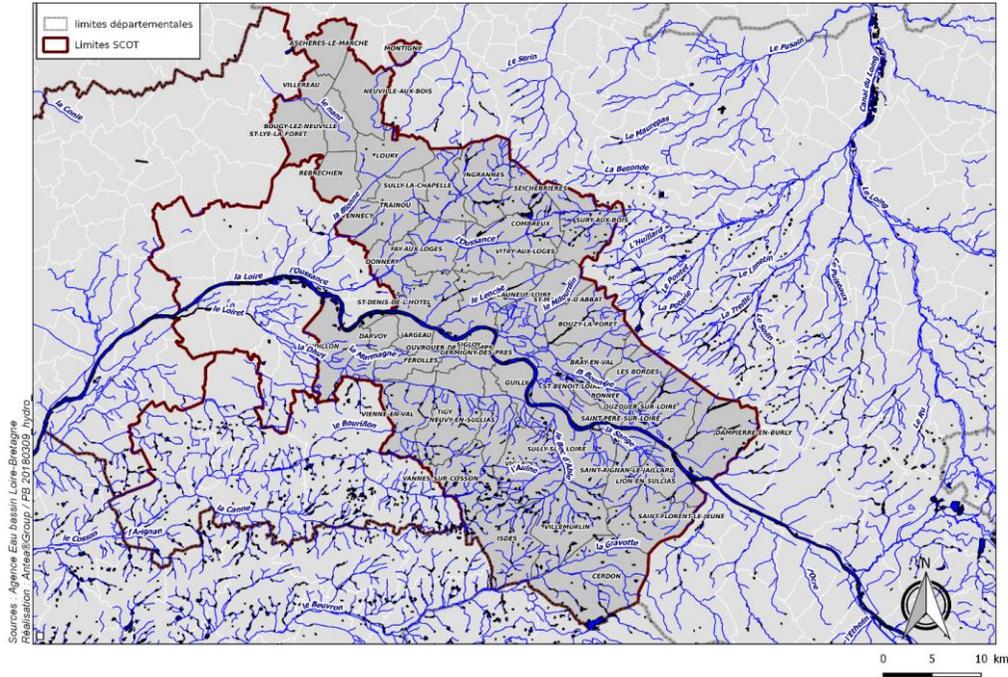
Dont acte : à compléter

Dont acte : à compléter (cf cartes figurant en annexe de l'EIE version arrêtée le 05 septembre 2019)

Dont acte : à corriger

Carte figurant en annexe de l'EIE (page 180 de la version arrêtée)

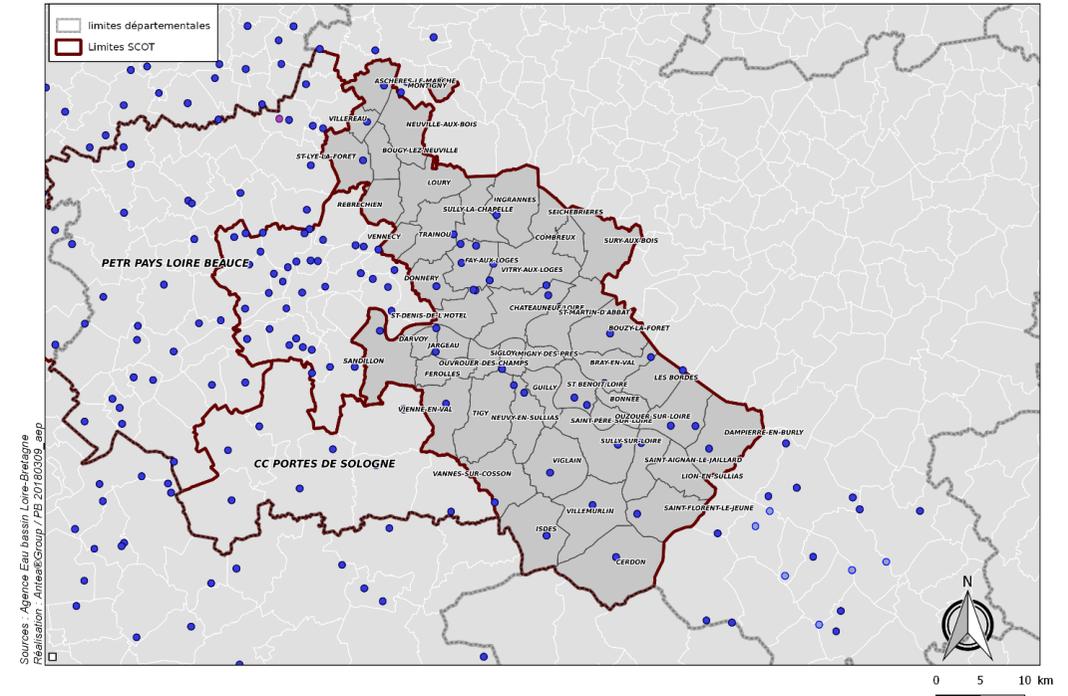
PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE
L'hydrographie



Sources : Agence Eau bassin Loire-Bretagne
Réalisation : AnteaEGroup / PB 20180209_01v01

Carte figurant en annexe de l'EIE (page 187 de la version arrêtée)

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE
Les AEP



Sources : Agence Eau bassin Loire-Bretagne
Réalisation : AnteaEGroup / PB 20180209_01v01

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>C-2-b2) -Protection des ressources en eau potable et eaux de loisirs (...).</p> <p>Toutefois, le rapport de présentation dans son paragraphe 4.2.1 relatif à l'eau potable comporte de nombreuses erreurs et lacunes qu'il convient de corriger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe 4.2.1-b : le rapport veillera à reprendre les données du bilan eau potable réalisé par l'ARS et disponible sur son site internet https://www.centre-valde-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-en-2018. Le rapport supprimera les éléments provenant de la source Fluksaqua. - Paragraphe 4.2.1-c : le rapport veillera à reprendre les données relatives à la qualité de l'eau distribuée collectivité par collectivité, réalisées par l'ARS et disponibles sur son site internet : https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leaupotable-synthese-annuelle-par-commune-info-facture. - Paragraphe 4.2.1-d : le rapport veillera à reprendre les données issues du schéma départemental d'eau potable du Loiret en ce qui concerne les quantités consommées par les collectivités ou le bilan besoin-ressources et disponible sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret : https://www.loiret.fr/schemadepartemental-dalimentation-en-eau-potable-du-loiret. - Paragraphe 4.2.1-d - partie sur la protection des captages d'eau potable : le rapport reprendra le contenu de l'article R1321-13 du code de la santé publique pour rappeler les règles générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable. Dans la liste des captages dont les périmètres de protection impactent le territoire du SCoT, seront supprimés les captages de Bonnée et de Férolles, qui sont abandonnés. - Paragraphe 4.2.1-d -partie sur les captages prioritaires : bien qu'aucun captage prioritaire ne se situe à l'intérieur du territoire du SCoT, ce dernier est concerné par l'aire d'alimentation des captages d'Orléans (forages du Val : Bouchet, Theuriet et Gouffre). - Paragraphe 4.2.1-f : supprimer la dernière phrase du paragraphe car la société européenne d'embouteillage n'est pas la seule à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires d'Etampes parmi les autres industries présentes dans le territoire. Dans ce même rapport de présentation, paragraphe 4.2.4 intitulé « eaux de baignade », le rapport comporte une erreur. En effet, il est indiqué que le contrôle de la qualité des eaux de baignade est mis en oeuvre par les « Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales » alors qu'il est effectué par les Agences Régionales de Santé. <p>D'autre part, la phrase suivante <i>« Ce contrôle sera effectué dorénavant au fur et à mesure par les gestionnaires d'eau de baignade (personne publique ou privée) »</i> doit être supprimée car elle est erronée.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Dont acte : à corriger et compléter.</p> <p>Dont acte : à corriger et compléter.</p> <p>Dont acte : à corriger et compléter.</p> <p>Dont acte : à compléter.</p> <p>Dont acte : à préciser.</p> <p>Dont acte : à corriger.</p> <p>Dont acte : à corriger.</p> <p>Dont acte : à supprimer</p>

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Dans le paragraphe 5.1 du rapport de présentation, le SDAGE Seine-Normandie n'est pas mentionné alors que le territoire du SCoT est partiellement couvert par ce SDAGE.</p> <p>Dans le PADD, objectif 6, un enjeu de la préservation de la ressource en eau est identifié. Il conviendrait de rajouter l'objectif suivant : « <i>Veiller à garantir une bonne qualité des eaux de baignade présentes dans le territoire : étang de la Vallée, étang des Bois, étang du Puy</i> ».</p> <p>Le dossier recense bien les captages communaux et inter-communaux ainsi que les périmètres de protection de captage destinés à protéger les ouvrages et la ressource d'une pollution. A cet égard, la carte 6 p.23 relative à ces périmètres méritait de couvrir la totalité du territoire du PETR. Il fait correctement part des autres usages de la ressource en eau autre que l'AEP, notamment ceux liés à la production énergétique et à l'irrigation agricole.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Dont acte : à préciser.</p> <p>Dont acte : à compléter.</p> <p>Dont acte : à compléter en fonction des données disponibles.</p>
<p>C-2-b3) - L'assainissement</p> <p>Le dossier mentionne, p.82, que le territoire du SCoT est équipé avec 26 ou 36 stations d'épuration, chiffre qu'il convient de vérifier. Un état de la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents actuels et futurs du territoire du SCoT ainsi que de leur conformité aurait dû être joint au dossier. L'état initial mentionne correctement l'obligation des communes de réaliser un zonage d'assainissement classant les secteurs d'assainissement collectifs et les zones d'assainissement autonome.</p> <p>Il serait utile de rappeler que le zonage d'assainissement concerne aussi la gestion pluviale. (...)</p>	<p>Dont acte : à compléter en fonction des données disponibles.</p> <p>Dont acte : à préciser.</p>

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>C-2 b4) – Prise en compte de l'environnement en lien avec l'eau (...) <p>Le DOO aurait pu émettre un certain nombre de prescriptions (et/ou recommandations) ou prévoir des actions propres à résoudre les dysfonctionnements constatés de l'assainissement non collectif et à pallier le manque d'information exhaustive sur sa situation réelle.</p> <p>(...)</p> <p>L'évaluation environnementale concernant la thématique eau classe l'enjeu des eaux superficielles comme moyen au regard de l'état des masses d'eau variant de moyen à mauvais (et non médiocre comme mentionné dans le texte) et du peu de communes classées en zone vulnérable (seules 14 communes sur 49 ne sont pas classées en zone vulnérables aux nitrates). La vulnérabilité manifeste du territoire à cet égard constitue une faiblesse et la prévention et la réduction des nitrates et des polluants d'origine agricole doit constituer un enjeu fort du projet. Ceci est corroboré par l'état dégradé des masses d'eau superficielles avec des risques de non atteinte du bon état, ceci pour partie dû aux pesticides et toxiques. Par ailleurs, au regard de la thématique agriculture l'enjeu des eaux souterraines et superficielles est classé en niveau fort, ce qui paraît contradictoire avec l'évaluation précédente, mais qui constitue le bon niveau d'appréhension.</p> <p>Au regard du diagnostic et de l'évaluation, le dossier aurait dû poser comme enjeu premier la restauration de la qualité des ressources en eau avec comme objectif la reconquête de leur bon état.</p> <p>Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les orientations et les défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne entré en vigueur le 22 décembre 2015. Compte tenu de l'appartenance de certaines communes du PETR (Montigny, Sury-aux-Bois, Neuville-aux-Bois) au bassin Seine Normandie, il aurait dû également montrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 (le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 a été annulé par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris. Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc celui qui, réglementairement doit être pris en compte dans le diagnostic et dans l'évaluation environnementale du projet).</p> <p>Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) (qui n'est pas qualifié et dont on suppose qu'il s'agit de celui de Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 au regard des objectifs qui sont pris en compte dans le projet de SCoT) est correctement considéré. Il aurait fallu que le projet de SCoT démontre également qu'il est compatible avec le PGRI Seine-Normandie, ce qu'il ne fait pas.</p> </p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Intégrer dans l'état initial de l'environnement des informations générales sur les SPANC mis en place sur les 3 communautés de communes : programme de mise à niveau et de contrôle.</p> <p>Dont acte : à corriger.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Préciser cet enjeu dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Dont acte : à compléter.</p> <p>Dont acte : à compléter.</p>

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Le projet de SCoT prend correctement en compte et décline en recommandations et prescriptions ad hoc les orientations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>« Val D'huy-Loiret » approuvé le 15 décembre 2011 et « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » adopté le 11 juin 2013.</p> <p>Ainsi, les choix retenus en matière de développement et les prescriptions du DOO vont dans le sens de la préservation et de la protection des ressources en eau.</p> <p>S'agissant du cas de l'eau, il aurait été utile que le projet décrive à minima les conséquences attendues de ce changement climatique pour le territoire. En effet, avec une température et une évaporation en augmentation, toutes les prévisions s'accordent à une raréfaction des ressources en eau et des débits. Les conséquences des prélèvements, par évaporation sur les nombreux plans d'eau du territoire et ceux de l'irrigation agricole, la dilution insuffisante des polluants du fait de la faiblesse annoncée des débits, notamment à l'étiage, avec des assecs de plus en plus fréquents rendent cruciale la question de la reconquête de la qualité de l'eau. Le projet aurait pu intégrer l'eau en tant qu'agent modérateur des excès climatiques en ville et sur le territoire et poser la question de sa gestion intégrée.</p> <p>Par ailleurs, le projet de SCoT ne paraît pas assez prescriptif en matière de gestion, pluviale et de maîtrise des ruissellements. Il aurait été utile de faire figurer au projet des éléments de gestion intégrée de bassins versants, de connexion des réseaux de fossés et de noues existants propres, à retenir et à tamponner les flux et qui sont constitutifs du maillage de la trame bleue. Il aurait été bénéfique, par exemple, que le projet prescrive la replantation de haies pour son rôle régulateur des ruissellements et des excès de fertilisants.</p> <p>Une cartographie des éléments localisés de cette gestion intégrée de l'eau aurait eu sans doute plus de portée que les encouragements à la mise en oeuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales qui est au final peu étayée.</p> <p>Le projet aurait pu être pro-actif en matière de dés-imperméabilisation des surfaces artificialisées d'autant que la forte consommation spatiale 2001-2016 à hauteur de 1 235 ha a entraîné une réduction corrélative des espaces naturels et agricoles dont la majeure partie a été destinée au secteur résidentiel avec des surfaces imperméables non négligeables (voiries...).</p> <p>L'état initial de l'environnement est d'une qualité inégale et mérite d'être amendé et complété.</p> <p>Les choix retenus pour accompagner le développement futur du territoire ainsi que les prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs vont dans le sens de la préservation et de la protection des ressources en eau. Toutefois, l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau n'est pas traité comme il le devrait.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Intégrer ces éléments dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Rappeler que des actions sont déjà engagées sur le territoire du SCoT pour répondre à ces enjeux : les MAE, les actions en cours liées à l'agroforesterie¹.</p>

¹ Agroforesterie : L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvicoles mais aussi silvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers).

C-3 Volet commercial et DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial)

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>DAAC (Document d'Aménagement Commercial et Commercial)</p> <p>Le document proposé est lapidaire et ne semble reposer sur une aucune réflexion et manque de vision stratégique. Aucun diagnostic des commerces existants n'est joint. Il aurait pourtant été utile d'identifier les besoins réels et les saturations de certains types de commerce à certains endroits.</p> <p>Les recommandations d'implantation se contentent de reprendre les diverses prescriptions législatives sans aller au-delà (implantation préférentielle en centralité Loi ELAN ; compacité des bâtiments pour la réduction de la consommation foncière Loi ALUR).</p> <p>Les localisations préférentielles sont au nombre de 62 et uniquement classées en deux familles : 49 centralités (page 13) et 14 périphéries (p 15). Il a donc pas d'analyse fine de l'armature commerciale territoriale. Le DOO (p 35) identifie pourtant 5 polarités majeures à renforcer et qui contiennent les principaux commerces, mais cette hiérarchie n'est pas reprise dans le DAAC (p 18). De plus, le DOO (p.36) explique également que les commerces doivent être développés à proximité des gares, cette prescription est absente du DAAC.</p> <p>En centralité, tous les types de commerces et de toute taille sont autorisés. Pour les localisations préférentielles de périphérie les prescriptions d'implantation privilégient un minimum de 300 m² sans préciser de taille maximum. Les extensions sont autorisées "sans aucune prescription limitative de surface".</p> <p>Hors localisation préférentielle le DAAC autorise et sans surface minimum l'implantation commerciale à hauteur de 1 500 m² de surface de vente maximum (la surface réelle consommée : annexes, parkings, réserves est donc supérieure) et les extensions à hauteur de 20 % de la surface de vente.</p> <p>D'une manière générale, pour les objectifs du DAAC il faudrait établir une enveloppe en "surface de vente et en surface de plancher", notamment pour les "drives"</p> <p>Pour la création des magasins à prédominance alimentaire, une hiérarchisation selon l'armature urbaine serait à retenir : sauf dérogation argumentée (impossibilité d'implantation écrite dans la polarité majeure, aucune grande surface de plus de 1 000 m² ne devrait être accordée en dehors des pôles majeurs et secondaires (il serait judicieux de revoir le seuil à la baisse pour pôles secondaires).</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Intégrer dans le dossier de SCoT le diagnostic commercial actualisé en 2018. Il comprend un relevé de l'offre commerciale et identifie les grands enjeux.</p> <p>La hiérarchisation selon l'armature urbaine et la complexité d'effets de seuils successifs rendrait le document <u>difficile à comprendre.</u></p> <p>Absence de prescriptions sur une taille maximum en périphérie : L'enjeu principal est d'empêcher l'implantation de boutiques hors centralité, d'où le fait de retenir un seuil minimum de 300 m² de SV. Concernant la taille maximum, l'exercice est délicat : tout porteur de projet doit pouvoir trouver sa place sur le territoire et implanter son format et la justification des seuils en fonction d'une « hiérarchie » de l'offre est complexe.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Suppression du seuil de 1 500 m² (cf infra réserve 1 du Préfet du Loiret)</p> <p>Pour la création de magasins à prédominance alimentaire, construire une hiérarchisation selon l'armature urbaine paraît complexe et peu lisible.</p>

Pour les extensions de magasins et ensembles commerciaux, il faudrait être plus précis : limiter en nombre et volume pour un même site, en graduant les possibilités offertes selon l'armature urbaine (ou le diagnostic commercial) et vraisemblablement les facilités d'accès en modes actifs et transports en commun. Il pourrait être recommandé un verdissement, de développer des EnR, bornes électriques, désimperméabilisation des aires de stationnement...

Pour ce qui concerne les "drives", ainsi probablement pour les très grandes surfaces, raisonner comme pour les aires de covoiturage, recommander que les PLU intègrent des règles permettant de justifier leur implantation en termes de CONDITIONS D'ACCÈS : capacité et de sécurité des voies, et pourquoi pas réfléchir au drive-piéton, envisager des bornes électriques, prééquipement...

A noter que **le DAAC n'interdit pas la création de galeries marchandes sur aucune zone et celui-ci recommande de les éviter**. Pour rappel, les autorisations d'exploitation commerciales doivent être compatibles avec le DAAC et non conformes.

Bien qu'il s'agisse d'un **DAAC facultatif** (élaboration entamée avant la loi ELAN), il n'empêche que **son contenu, insuffisamment ambitieux, ne va pas dans le sens de :**

- **l'article L.141-16 du code de l'urbanisme** : " *les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, [...] tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.*"

Et

- **l'article L.750-1 du code du commerce** : " *Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.*

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés."

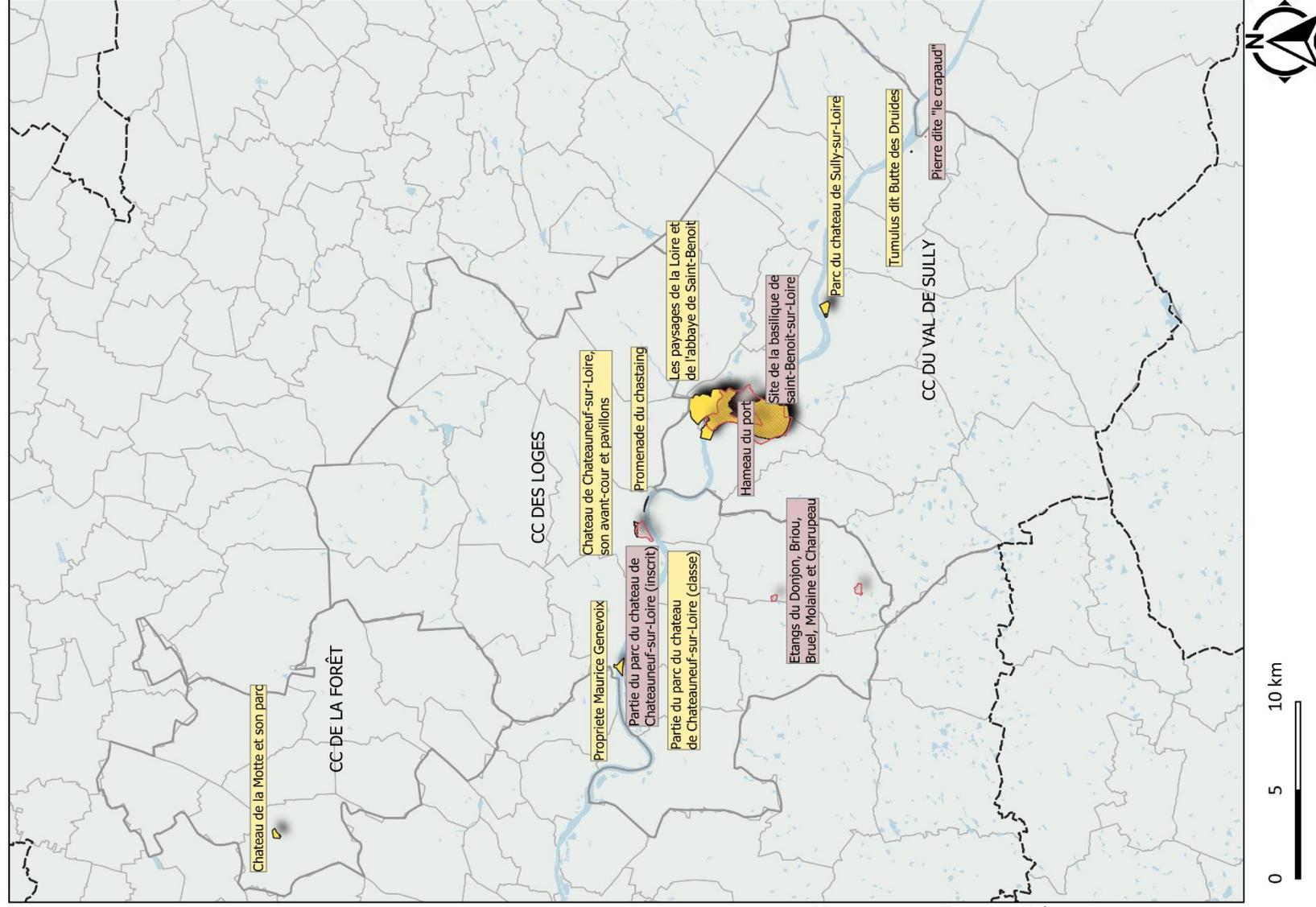
Le DAAC ne traite pas les Drives à part dans les prescriptions.

Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :
Suppression du seuil de 1 500 m² en dehors des localisations préférentielles des commerces (cf cf infra **réserve 1 du Préfet du Loiret**)

C-4 Enjeux paysagers

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>▪ Sites classés ou inscrits au titre de la loi du 02 mai 1930</p> <p>Les communes du périmètre du ScoT Forêt d'Orléans Loire Sologne sont concernées par 8 sites classés et 3 sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement), liste en Annexe 1.</p> <p>Le périmètre du SCOT est également concerné par deux projets de nouveaux sites classés, au titre de la mise en oeuvre du plan de gestion pour le Val de Loire Patrimoine Mondial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châteauneuf-sur-Loire (pour les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Germigny-des-Prés), quasi essentiellement sur le DPF ; - Jargeau (pour les communes de Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel), quasi essentiellement sur le DPF. <p>Val de Loire Patrimoine Mondial de l'UNESCO</p> <p>Les sites classés et inscrits (au titre de la loi du 02 mai 1930) présents sur le territoire du SCoT du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne ne sont pas clairement identifiés et listés dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation. De plus une confusion entre les sites classés et les monuments historiques semblent être faite dans l'ensemble du rapport de présentation.</p> <p>Il convient à minimum d'identifier et de lister les sites patrimoniaux et de les différencier des monuments historiques.</p>	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Dont acte : à compléter Cf en page suivante nouvelle carte à insérer</p>
<p>▪ Val de Loire Patrimoine Mondial de l'UNESCO</p> <p>La maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des coupures vertes et des coteaux non bâtis et boisés</p> <p>La préservation des structures paysagères identitaires du Val de Loire Patrimoine Mondial, que sont les coupures vertes et les coteaux non bâtis, doit alors être mise en oeuvre. Cet enjeu du territoire doit apparaître clairement afin de conserver la lisibilité des villages et d'éviter la mise en place d'un continuum bâti. Les coteaux bordant le lit majeur de la Loire doivent être identifiés et localisés par le SCoT. Leur préservation passe par la protection des boisements existants, lorsque ces derniers permettent de masquer ou d'atténuer le mitage urbain des hauts de coteaux, via la trame espaces boisés classés, en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Les zones de coteaux encore vierges de toute construction devront être classées en zones naturelles strictes ou agricoles, selon l'occupation du sol.</p> <p>Les coupures vertes formées par les espaces agricoles ou naturels doivent également être identifiées et localisées dans le diagnostic paysager du SCoT « Forêt d'Orléans Loire Sologne ». Leur préservation de toute urbanisation via la mise en place d'un zonage adéquat dans le cadre des PLU des communes concernées (N pour les zones naturelles ou A pour les zones agricoles) permet le maintien des paysages qui font la richesse du Val de Loire Patrimoine Mondial. (Annexe 1, Etude DREAL 2016).</p> <p>Ces principes nécessitent d'être mentionnés dans le cadre du PADD et traduits dans le DOO du SCOT, de manière à pouvoir être déclinés dans les PLU des communes concernées.</p> <p>Le périmètre du SCoT du Pays Forêt d'Orléans Loire Sologne recouvre pour partie le périmètre et la zone tampon du bien inscrit par l'UNESCO, soit les communes de Châteauneuf-sur-Loire, Darvoy, Germigny-des-Prés, Guilly, Jargeau, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Benoît sur Loire, Saint-Denis de l'Hôtel, St-Martin d'Abbat, Saint-Père-sur-Loire, Sandillon, Sigloy, Sully-sur-Loire, localisées de part et d'autre du Val de Loire Patrimoine Mondial.</p> <p>Il revient ainsi au SCoT de participer à la préservation de la très grande qualité et typicité du territoire. Pour cela, il convient de veiller à la maîtrise du développement urbain tout en maintenant les coupures vertes sur les plateaux et les coteaux non bâtis ainsi que les différentes vues identifiées de part et d'autre du Val. Enjeux paysagers sur le territoire du Pays Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, autres que ceux associés au périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial.</p>	<p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>1 – Mentionner ces principes dans le PADD</p> <p>2 - Intégrer une carte dans le DOO sur la localisation des coteaux et des coupures vertes à préserver dans le périmètre UNESCO (la VUE) Cf document graphique ((cf infra page 8).</p> <p>3 - Intégrer dans le DOO 2 nouvelles prescriptions (cf infra page 7)</p>

Les Sites Classés et les Sites Inscrits



Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Le maintien et/ou la restauration des perspectives : La composition monumentale du Val de Loire est fondée sur des principes de covisibilités d'une rive à l'autre, ainsi que des principes d'ouvertures sur de larges espaces non bâtis, agricoles ou naturels. Dans un contexte où les paysages du fond de vallée de la Loire se sont fermés suite à la déprise agricole et à la fin de la navigation, l'enjeu réside dans la réouverture ponctuelle des vues sur les éléments remarquables de patrimoine (châteaux, vues sur le Val et la Loire, villages). Les points de vue remarquables situés sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire -Sologne sont identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation en se basant sur « l'étude paysagère opérationnelle sur les covisibilités en bord de Loire » (coopération Loire 2014). La prescription 20 du DOO donne des éléments permettant de préserver et de valoriser ces vues. Certains points de vue vers des éléments patrimoniaux emblématiques et paysagers, composant la V.U.E. du Val de Loire auraient pu être également identifiés. C'est le cas par exemple des vues vers la métairie des chanoines, depuis les coteaux de Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat ou encore Sully-sur-Loire (annexe 2 paysages).</p> <p>Enjeux paysagers sur le territoire du Pays Forêt d'Orléans Loire Sologne, autres que ceux associés au périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial Ces enjeux sont traités par les prescriptions 22, 23 et 46 et la recommandation 17 du DOO.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Compléter les points de vue dans le dossier de SCoT.</p> <p>Dont acte.</p>

C-5 Prise en compte des risques

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>C- 5 a)- Risques naturels :</p> <p>La prescription 73 traite de la prise en compte des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Loire – val d'Orléans-amont et Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre approuvé le 13 juin 2018 par arrêté préfectoral et autres données connues en matière de risque d'inondation. La correction de la date du PPRI Vals de Sully doit être apportée dans le rapport de présentation pièce 1.1.</p> <p>Suite aux événements pluvieux de fin mai / juin 2016 et de la crue du Cosson, il a été établi un “porter à connaissance” de l'Atlas des zones inondables (Azi) par le Cosson dans le Loiret (Isdes et Vannes sur Cosson sont concernées) celui-ci a été arrêté et validé par les collectivités et “porter à connaissance par le Préfet le 15/10/2019. Des extraits de ces documents sont joints en annexe.</p> <p><u>Exploitation de carrières</u></p> <p>La prescription 38 ?? conforte l'exploitation “raisonnée” du sous-sol en permettant l'extension des sites dans un souci de pérenniser l'exploitation. Ce principe est légitime. Toutefois, il ne peut être retenu sur des secteurs à forts enjeux environnementaux que le SDAGE et le SAGE ont identifiés.</p> <p>Deux Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire- Bretagne et Seine-Normandie- Deux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Val d'Huy et Nappe de Beauce.</p> <p>a) Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et du SAGE Val de Loiret et Val Dhuy sont bien rappelées page 42 du rapport de présentation.</p> <p>Lien SDAGE : https://sdage-sage.eau=-loire-bretagne.fr/PUBLI_Sdage16-21</p> <p>Les dispositions relatives à la déclinaison des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme les concernant sont détaillées selon l'ordre des objectifs du SAGE (http://www.sage-val-dhuy-loiret.fr/wp-content/uploads/2013/04/SAGE.pdf) .</p> <p>S'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Tribunal administratif de Paris a annulé ce SDAGE pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire, décision du 19 décembre 2018. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015.</p>	<p>Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Dont acte : à corriger.</p> <p>Dont acte : informations à reprendre dans le dossier de SCoT.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Modifier la prescription n°40 du DOO en conséquence. Intégrer dans le DOO les informations du SDAGE et du SAGE.</p> <p>Dont acte : reprendre le SDAGE 2010-2015 et modifier le rapport de présentation du SCoT :</p> <p>Pièce 1.3 page 166 à 168 (état initial de l'environnement)</p> <p>Pièce 1.4 page 96 (évaluation environnementale)</p>

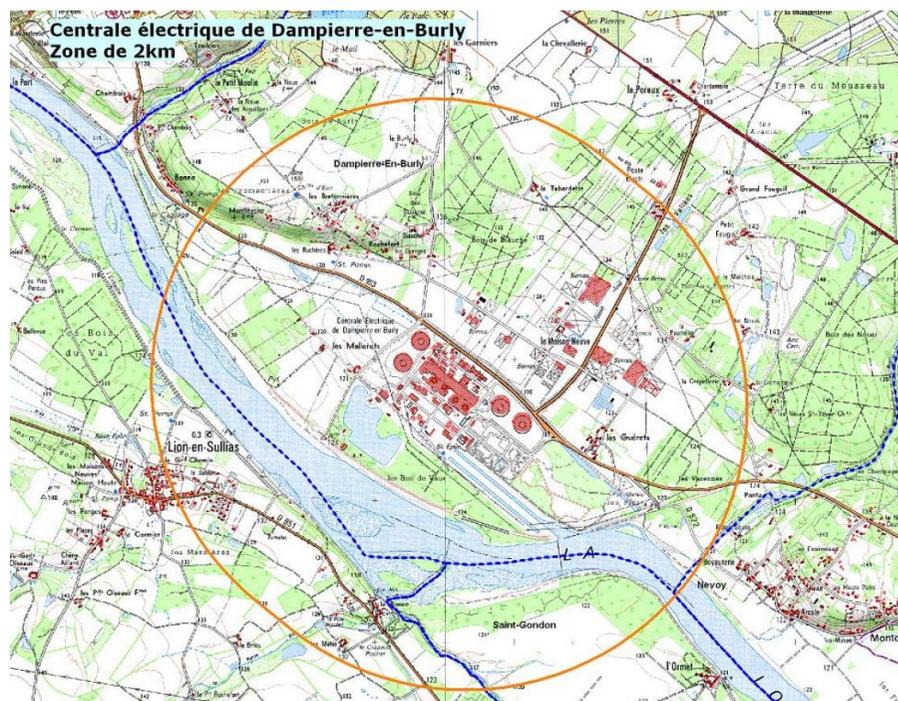
C-5 b)- Risque nucléaire

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre d'une véritable maîtrise des activités à l'intérieur d'un **périmètre de vigilance défini par un cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs** sur la base de scénarios d'accident à « cinétique rapide » (rejets de substances toxiques radioactives dont les conséquences atteignent les niveaux d'intervention dans un délai inférieur à 6 heures). **Les trois principes généraux de maîtrise de l'urbanisation autour des INB applicables aux activités, constructions ou équipements nouveaux sont :**

- préserver l'opérabilité des plans de secours ;
- maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de danger ;
- permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.

L'ensemble de ces éléments figure dans le porter à connaissance transmis en 2014 lors du lancement de la procédure d'élaboration du SCoT. **Le territoire du SCOT est concerné (communes de Dampierre-en-Burly et Lion-en-Sullias) par le cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs de la centrale de Dampierre. Le DOO devra par conséquent reprendre ces éléments en prescriptions.**

S'agissant des mesures prévues en cas d'accident majeur, le plan particulier d'intervention (PPI) a été révisé afin d'étendre le rayon initial à 20 km autour de la centrale et prévoit l'organisation des secours destinée à assurer la protection de la population et de l'environnement, l'évacuation de la population dans le rayon de 5 kilomètres (en phase dite immédiate) ainsi que la prise de comprimés d'iodes par la population dans ce rayon de 20 km autour du centre nucléaire (le périmètre initial de 10 km de rayon a été porté à 20 km - arrêté préfectoral du 25 avril 2019). **La zone de danger des 2 kms initiale autour de la centrale et représentée ci-contre mérite d'être également insérée dans le rapport de présentation.** Le dossier comporte les informations décrites ci-dessus en annexe.



Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Dont acte : compléter le DOO en intégrant ces éléments.

C-6 Nuisances et pollutions

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019

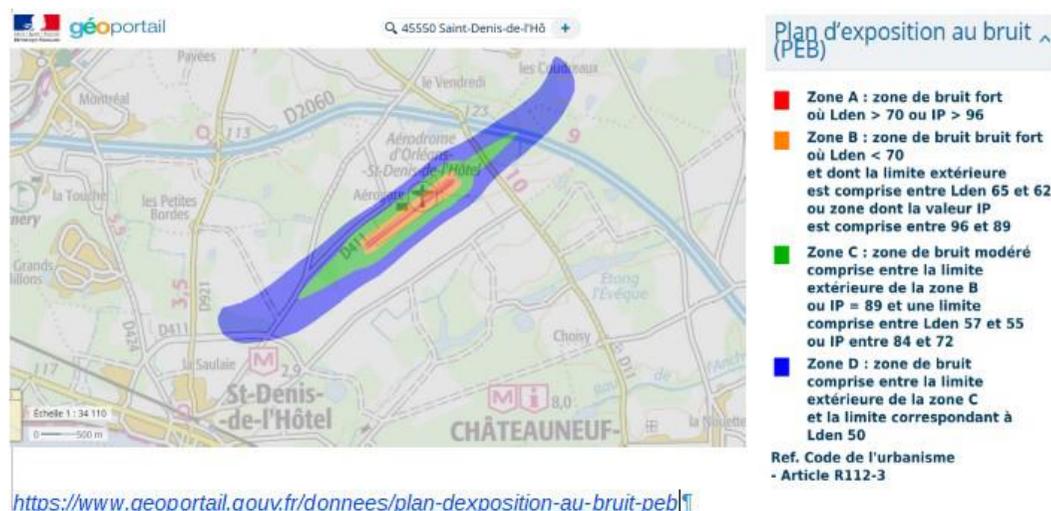
Éléments de réponse du PETR
Forêt d'Orléans-Loire Sologne

- Nuisances sonores

Le risque des nuisances sonores est pris en compte dans les orientations du SCoT qui préconise essentiellement de limiter l'urbanisation résidentielle à proximité des secteurs impactés par les nuisances sonores.

La protection des populations sensibles (établissements de santé et scolaires) aux nuisances sonores excessives n'a pas été reprise dans les orientations du SCoT.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orléans Loire Valley



Le SCoT devra reprendre les dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme pour les zones correspondantes aux zones A, B et C définies par le plan d'exposition au bruit révisé le 23 avril 2010

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :
Compléter la prescription 79.

Reprendre dans le DOO les dispositions de l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme pour les zones correspondantes aux zones A, B et C définies par le plan d'exposition au bruit révisé le 23 avril 2010

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019

Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne

- Usage et l'encadrement des sites et sols pollués
 Le DOO préconise bien que le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu.

- Qualité de l'air
 La partie du diagnostic relative à la qualité de l'air reprend des données de l'association de surveillance de la qualité de l'air du Centre-Val de Loire, Lig'Air.
 Le SCoT prévoit des mesures adaptées pour diversifier les moyens de transport et réduire les déplacements individuels en voiture pour répondre à l'enjeu énergétique et de pollution. La rénovation énergétique du bâti existant ainsi que la valorisation de la filière bois sont également prescrits dans les orientations du SCoT. Il conviendrait de **l'accompagner d'un enjeu de développement de chauffage bois à faible émission** (qui rejoint la lutte contre la précarité énergétique).
 Des indicateurs de suivi sont proposés pour quantifier une potentielle amélioration de la qualité de l'air dans les prochaines années (critères nationaux de la qualité de l'air).
 L'éloignement entre les établissements susceptibles d'accueillir des personnes sensibles des sources de pollution atmosphériques dans le cadre des projets d'aménagement n'a pas été évoqué dans le SCOT.

La problématique des pollutions aérobiologiques (pollutions liées aux pollens) ainsi que leur impact sur la santé n'apparaît pas.

Dont acte.

Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Dont acte : compléter l'état initial de l'environnement à partir des informations disponibles.

Rappeler l'engagement d'un PCAET à l'échelle du PETR.

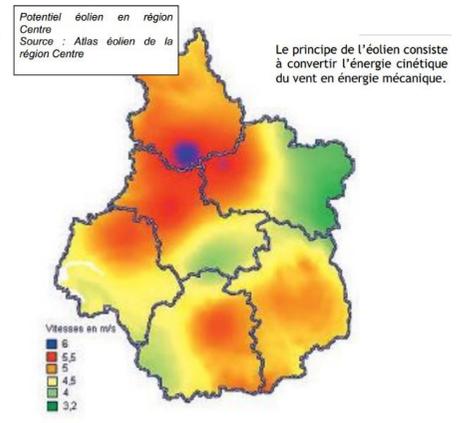
Reprendre des éléments du Contrat Local de Sécurité (CLS) du PETR qui pourraient concerner la problématique des pollutions aérobiologiques.

C-7 Lutte contre le changement climatique et adaptation à changement

Le traitement réservé à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement est très orienté énergie et protection de l'air dans le projet de SCoT.
 En effet, le SCoT prescrit la promotion des énergies renouvelables (prescriptions du DOO 71 et 72) axée sur le solaire, la géothermie, la filière bois et la valorisation des déchets organiques et du compostage en milieu urbain...
 A ce titre, une étude des sites potentiels viables est en cours sur tout le tracé de l'Autoroute A19. Ces projets de production d'énergie renouvelable consistent à **créer des fermes photovoltaïques dans l'emprise de l'Autoroute 19** ou dans les délaissés appartenant à la société ARCOUR.

En revanche, **aucune prescription ne concerne le développement éolien** (voir carte ci-dessous, potentiel éolien de la Région).
Cette remarque est à prendre en compte, alors même que des mesures visant à accélérer la transition écologique sont prévues par la Loi Energie Climat (du 8 novembre 2019) concernant la neutralité carbone". Cinq axes d'actions sont ainsi définis :

- Réduire notre dépendance aux énergies fossiles (à -40 % d'ici 2030),
- Accélérer le développement des énergies renouvelables EnR à 33 %,
- Lutter contre les passoires thermiques,
- Diversifier notre mix électrique en réduisant les capacités nucléaires,
- Créer des outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de notre politique climat.



Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Point à rappeler dans le SCoT (rapport de présentation : pièce 1.3 état initial de l'environnement)

Pas de prescription dans le DOO.

Rappeler dans le SCoT (rapport de présentation, pièce 1.3) que
 « D'après le Schéma départemental, seules 2 communes peuvent accueillir des éoliennes (Asnières-le-Marché et Neuville-aux-Bois). »

D- Autres éléments

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p><u>SRADDET</u></p> <p>Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire est en fin d'élaboration.</p> <p>L'arrêt du projet a été entériné en session plénière en date du 20 décembre 2018 et est consultable sur https://www.democratie-permanente.fr/project/centre-val-de-loire-la-region-360deg-schema-regional-d-amenagement-de-developpement-durable-et-d-egalite-desterritoires/presentation/le-projet-de-sraddet-soumis-a-enquete-publique</p> <p>L'enquête publique s'est déroulée (du 24 mai au 27 juin 2019) et devra être approuvé par le préfet de Région fin 2019/début 2020.</p> <p>Les règles générales du SRADDET s'imposeront aux documents de rang inférieur (SCoT et PLU) dans un rapport de compatibilité. La planification est particulièrement concernée par les règles 2 à 16, 29, 35 à 40 du "rapport-fascicule_Projet du SRADDET".</p> <p>Dans l'hypothèse où le SCoT serait approuvé avant le SRADDET il sera, si nécessaire et si une révision s'impose, rendu compatible avec ce schéma dans un délai de trois ans (articles L 131-1, L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme).</p> <p>La déclinaison dans les PLU(i) est imposée par la règle n°7 de définition des objectifs de densité du SRADDET et explique que les opérations d'aménagement en sont les garantes en définissant le nombre de logements par hectare.</p>	<p>Projet de SRADETT pris en compte dans les travaux pour l'élaboration du projet de SCoT.</p> <p>Le SRADETT a été adopté par la Région le 19 décembre 2019, puis approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020.</p> <p>Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Intégrer dans le rapport de présentation (pièce 1.4 évaluation environnementale) un point sur la compatibilité du SCoT avec les règles 2 à 16, 29, 35 à 40 du "rapport-fascicule du SRADDET approuvé. Cf en page suivante le rappel de ces règles</p> <p>Dont acte : point de procédure à rappeler dans le dossier de SCoT.</p>

Rappel de règles (1 à 16) inscrites dans le SRADETT approuvé le 04 février 2020 (page 123 et suivantes du Rapport fascicule) :



Equilibre du territoire

Coopérations & solidarités

- 01 ■ Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées
- 02 ■ Tenir compte de l'armature territoriale régionale
- 03 ■ Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires

Maitrise du foncier

- 04 ■ En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée
- 05 ■ Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés
- 06 ■ Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant ●
- 07 ■ Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement ●

Amenagement & développement territorial durables

- 08 ■ Intégrer les principes d'urbanisme durable
- 09 ■ Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier
- 10 ■ Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité
- 11 ■ Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique
- 12 ■ Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes
- 13 ■ Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager

Habitat

- 14 ■ Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat ●
- 15 ■ Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain ●



Transports et mobilités

Coopérations

- 16 ■ Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports ●

Rappel de règles (28 à 40) inscrites dans le SRADETT approuvé le 04 février 2020 (page 123 et suivantes du Rapport fascicule) :



Climat Air Energie

*Coopérations
& solidarités*

28 ■ Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale

*Efficacité énergétique
& énergies
renouvelables
et de
récupération*

29 ■ Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ●

30 ■ Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments

31 ■ Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique

32 ■ Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération ●

33 ■ Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables

*Amenagement &
développement
territorial
durables*

34 ■ Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)

35 ■ Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air



Biodiversité

*Amenagement &
développement
territorial
durables*

36 ■ Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique ●●

37 ■ Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000 ●●

38 ■ Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire ●●

39 ■ Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets ●

40 ■ Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme ●

Le SRADDET et l'ensemble des énergies renouvelables

Comme rappelé dans l'analyse des avis des personnes publiques associées, le projet de SRADDET encourage le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables offrant un potentiel en région. Il **ne privilégie pas une filière au détriment d'une autre.**

L'ambition régionale est en effet de couvrir 100% de la consommation régionale d'énergies par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050. L'atteinte de cette ambition nécessite d'actionner simultanément deux leviers :

- La diminution de la consommation d'énergies, qui nécessite des changements de comportements (individuels et collectifs) et le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments et équipements, ce premier levier constituant un volet très important de la stratégie ;

- Le développement de la production régionale d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur celles offrant un potentiel en région.

Le tableau d'objectifs de production par filière d'énergies renouvelables à horizons 2030 et 2050 (p.94 du projet de SRADDET) est issu d'un travail prospectif réalisé par l'association nationale négaWatt, qui a construit un scénario 2017-2050 visant à modéliser un scénario de transition énergétique (sur le triptyque : sobriété, efficacité, énergie renouvelable) et d'en déduire une « feuille de route » optimale jusqu'à 2050 en fonction d'hypothèses et de choix réglementaires et économiques. Il ressort de ce tableau que la filière éolienne n'est pas celle ayant le potentiel de développement le plus important et l'objectif de développement le plus ambitieux. Concernant la filière hydraulique, la synthèse du scénario national explique que « l'hydraulique, filière historique, ne dispose pas d'un potentiel important de développement. Entre d'un côté l'amélioration des ouvrages existants et l'équipement de sites anciennement utilisés sans porter atteinte à la biodiversité, de l'autre la baisse de la ressource en eau imputable au dérèglement climatique estimée à 15 % en 2050, la production hydraulique, avec une production annuelle de 54 TWh, reste globalement stable sur la durée du scénario négaWatt. » Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET la Région Centre-Val de Loire a commandé des projections régionalisées du scénario. Ce sont ces projections qui sont reprises dans le tableau d'objectifs du projet de SRADDET.

L'analyse précitée concernant la production hydraulique au niveau national vaut également au niveau régional : la filière hydraulique n'offre pas un potentiel de développement important au regard des installations existantes, de la préservation des continuités écologiques et de l'évolution à la baisse des débits des cours d'eau sous l'effet du changement climatique.

Par ailleurs, consciente des enjeux économiques et de participation citoyenne liés à la production d'énergie, la Région a intégré dans le projet de SRADDET, ce qui le distingue du schéma d'autres régions, une cible visant à ce que les moyens de production d'énergies renouvelables soient détenus au minimum à 15% (participation au capital) par des citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux à l'horizon 2030. La règle générale n°32 vise en complément et de façon plus opérationnelle à favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération.

Dont acte

Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Rappeler sur cette thématique des énergies renouvelables quelques éléments de contenu du SRADDET dans le dossier de SCoT.

Avis de l'Etat du 06 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Le SRADET et l'éolien</p> <p>Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables au SRADET sur le volet des énergies renouvelables modifient sensiblement l'approche de l'éolien par rapport à celle qui prévalait au moment de l'élaboration du Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) en 2008. En effet, les objectifs du SRADET doivent porter (entre autres) sur le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne, le cas échéant par zones géographiques. Dans le fascicule, les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération sont à déterminer. Le CGCT ne prévoit pas la définition de zonages dans le cadre du SRADET. Les zonages, tels que les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées dans plusieurs observations, n'existent plus depuis 2013. Le législateur donne la possibilité de prévoir des zones favorables au développement de l'éolien et non l'inverse.</p> <p>Par ailleurs, si le SRADET intègre le SRCAE dans son intégralité, il ne comporte aucune cartographie obligatoire et opposable. Pour autant, comme rappelé dans l'analyse des avis des personnes publiques associées, le projet de SRADET prévoit que les projets de nouvelles installations soient compatibles avec les enjeux de qualité des patrimoines et paysages (cf. règle générale n°29) et encourage la concertation et la participation citoyenne sur ces projets (cf. recommandation associée à la règle générale n°32).</p>	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Rappeler sur cette thématique de l'éolien quelques éléments de contenu du SRADET dans le dossier de SCoT.</p>

1.2 Avis de la Région Centre - Val de Loire

Avis de la Région Centre - Val de Loire du 05 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Avis favorable avec quelques observations/recommandations</p>	
<p>Le projet de SCoT mentionne le SRADETT en cours d'élaboration à plusieurs reprises. La Région salue le fait que le PETR ait, par anticipation, commencé à articuler son projet de SCoT avec le projet de SRADETT. Cependant, il faut préciser que le document voté par l'assemblée régionale en décembre 2018 est le projet de SRADETT, non le SRADETT définitif contrairement à ce qui est sous-entendu à plusieurs reprises.</p>	<p>Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Préciser que le SRADETT a été adopté par la Région le 19 décembre 2019, puis approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020.</p>
<p>Elle est réaliste même si je ne peux que vous encourager à intensifier cette reconquête du parc vacant pour faire diminuer, en valeur absolue, ce parc qui constitue un réservoir pour un habitat ne concourant pas à l'étalement urbain.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Pour aller plus loin, le SCoT pourrait se fixer des ambitions plus élevées, ou même identifier des seuils minimums de densité et inviter les PLU à se fixer des objectifs plus ambitieux pour leurs projets d'aménagement</p>	<p>Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Maintenir l'orientation du DOO (prescription n°60) : « <i>La programmation foncière du SCoT repose sur un objectif cible de renforcement des densités résidentielles à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux...</i> »</p>
<p>Pour ce qui concerne le développement économique, la réflexion mériterait d'être approfondie pour réduire plus fortement la consommation d'espaces. En effet, il est prévu une consommation maximale de nouveaux espaces agricoles ou naturels de l'ordre de 196 ha. Il aurait été souhaitable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer une hiérarchisation des Zones d'Activités économiques (ZAE) sur le territoire afin de mieux calibrer leur développement aux besoins ; - d'afficher un objectif de réduction de la consommation foncière plus ambitieux : s'il est de 71% au global, il n'est que de 27,6% pour le foncier économique. - de donner la priorité à l'occupation de sites déjà viabilisés : notamment par des démarches de requalification, de densification et de reconquête de friches (18 ha). - d'inciter les acteurs économiques à s'engager dans des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	<p>Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Pas de hiérarchisation souhaitée des ZAE.</p> <p>Analyse de la consommation foncière ajustée (cf infra).</p> <p>Prescription 65 du DOO : « <i>Le SCoT identifie un potentiel de renouvellement urbain : 17,9 hectares de requalification de friches économiques. La priorité doit être donnée à l'étude des possibilités de requalification de ces espaces économiques.</i> »</p> <p>La prescription n°66 précise <u>un phasage</u>.</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : A intégrer dans le DOO en recommandation.</p>

Avis de la Région Centre - Val de Loire du 05 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
En effet, en matière d'économie circulaire , il conviendrait d'ajouter un paragraphe de présentation de cette démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT).(...)	Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Dont acte : à intégrer dans le Rapport de présentation.
Concernant la partie transports et mobilité, les ambitions du projet de SRADETT en matière de mobilité, telles qu'elles figurent dans le diagnostic, ne correspondent pas aux intitulés et formulations.	Dont acte : reprendre le SRADETT approuvé le 04 février texte du diagnostic à adapter.
La Région confirme que les études pour l'amélioration de la desserte de l'axe Orléans-Châteauneuf sont aujourd'hui engagées. Toutefois, sur le volet ferroviaire, je vous rappelle que le projet Orléans-Châteauneuf est aujourd'hui reporté , les conditions n'étant pas réunies pour mener à bien cette opération.	Dont acte : point à rappeler dans le dossier de SCoT.
En anticipation de l'approbation finale du SRADETT, je vous invite à fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle pour concourir à l'objectif régional d'une baisse de 5 points de la part modale en voiture individuelle solo entre 2020 et 2030 et une baisse de 20 points à l'horizon 2050, en favorisant notamment les modes actifs, et en optimisant l'utilisation du service de transport à la demande « Rémi+ à la demande ».	Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Pas d'objectif chiffré à décliner dans le SCoT. En revanche, préciser que l'objectif est de tendre vers une baisse de la part modale de la voiture individuelle en travaillant sur un renforcement de l'offre en transports collectifs, le développement de nouvelles formes de mobilité (par exemple Rézo Pouce l'auto-stop connecté), le développement des circulations douces.
Concernant la thématique liée aux déchets, en lien avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 17/10/2019 et qui sera annexé intégralement au SRADETT, il faudrait rappeler l'obligation de conduire des diagnostics déchets lors de grosses restructurations / réhabilitations prévues afin de favoriser la valorisation des déchets du BTP. Il serait également intéressant dans les prescriptions relatives aux logements de promouvoir l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions (nouveaux logements...).	Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Dont acte : rappeler cette obligation dans le DOO. Compléter la prescription 72: <i>« (...) le développement de la rénovation énergétique du bâti existant en privilégiant l'usage de matériaux biosourcés. »</i>
Enfin, le maintien de la biodiversité est pris en compte de manière satisfaisante dans le projet de SCoT. S'agissant plus spécifiquement de la problématique de l'enrillagement , la prescription n°6 s'inscrit pleinement dans la continuité du projet de SRADETT et la Région salue le fait que le PETR se saisisse du sujet dans le projet de SCoT.	Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Reprendre dans le DOO (prescription n°6) le texte du SRADETT approuvé le 04 février 2020 sur cette question de l'enrillagement : Règle n°39 page 221 <i>« (...) Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut de SCOT les PLU(i) prévoient, comme le permet le code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable. Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt (cf. définition dans les principes et rappels réglementaires), il convient de respecter les critères suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur maximale à 1m20. ▪ Hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles.”

1.3 Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Avis favorable au document SCoT arrêté, sous réserve de traiter les demandes concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des cœurs d'îlot au-delà de laquelle leur urbanisation ne sera plus considérée comme de la densification ; - que le bilan de consommation foncière soit revu - et enfin qu'il soit convenu que la consommation foncière soit évaluée à partir de la date d'approbation du SCoT. 	
<p>Diagnostic agricole et forestier</p> <p>Sur la thématique agricole, le diagnostic agricole et forestier annonce p12 une perte majeure de surface agricole utile. Toutefois, il n'est pas indiqué l'échéance de ce constat. P 17. Il est précisé une perte de 8 % (contre 4.23 % en moyenne sur le Loiret) entre 2000 et 2010. Une évaluation couvrant une période plus récente aurait été intéressante.</p> <p>L'évolution du nombre des exploitations entre 2000 et 2010 est également présentée (p28) et il est conclu à « <i>une corrélation forte entre la baisse du nombre d'exploitations et la pression foncière</i> » ce qui appelle à une vigilance quant à la consommation foncière à venir.</p>	<p>2000/2010 données du RGA, voir chiffres page 17.</p> <p>Dernier RGA disponible = 2010 (Recensement Général Agricole) Prochain RGA en 2021 probablement</p> <p>Dont acte</p>
<p>Le diagnostic comporte des données PAC 2014 sur l'occupation des sols ce qui est positif. Il aurait été intéressant de disposer des chiffres d'assolement pour la betterave rouge qui est une culture importante pour le bassin de production située sur le territoire du PETR.</p> <p>De même, la surface en verger aurait pu être précisée avec une localisation plus précise pour une meilleure prise en compte dans les projets d'aménagement.</p> <p>Il est positif que les cultures spécialisées soient citées au travers de l'évocation des entreprises horticoles de la zone de Dampierre mais il aurait pu être dénombrées les autres entreprises spécialisées en dehors de cette zone ainsi que les exploitations maraichères qui n'apparaissent pas dans les données PAC puisque non soumises aux déclarations PAC.</p>	<p>Il s'agit d'un SCoT. Par conséquent, un zoom sur chaque culture spécifique ne peut pas être réalisé.</p> <p>Les données PAC 2014 sur l'assolement ont été prises en compte par la SAFER du Centre.</p> <p>La SAFER du Centre ne dispose pas de ces données.</p>

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>L'élevage est évoqué p41 avec une cartographie des unités des gros bétails 2010 mais il n'y a toutefois aucune donnée sur le nombre d'exploitation d'élevage sur le territoire et sur les autres types d'élevage (avicoles, ovins, caprins). Il est positif cependant que soit rappelée dans ce chapitre l'importance de localiser les élevages avec RSD ou ICP supposant une distance d'éloignement des équipements et habitations. Une cartographie ou un récapitulatif du nombre d'élevage par communauté de communes aurait permis à celles-ci de rester vigilantes sur ces distances à prendre en compte lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.</p>	<p>Points validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Si le site Agreste fonctionne, la SAFER du Centre pourra ajouter les données 2010 sur le nombre d'ugb par communauté de communes.</p>
<p>La qualité agronomique des sols est évoqué p 21 au travers du référentiel régional au 1/250 000 et à la reprise du travail de cartographie sur le projet POCL ne couvrant pas la totalité du territoire du PETR. Il conviendra de ne pas généraliser les conclusions sur la qualité des sols par secteur compte tenu de l'échelle du référentiel régional. Il est par ailleurs indispensable et positif que soit précisée que la notion de potentiel agronomique varie en fonction des cultures considérées et qu'il ne faut pas s'arrêter aux seuls chiffres basés sur l'échelle de potentiel des grandes cultures. Dans le chapitre présentant l'économie agricole, le poids de l'emploi généré par l'agriculture est retranscrit pour partie au travers de la liste des industries agroalimentaires. Dans le même ordre d'idée, les silos et les concessionnaires agricoles auraient pu être référencés afin de disposer d'une vue plus exhaustive des emplois générés.</p>	<p>Dont acte : point à préciser dans le dossier de SCoT. Les données ne sont pas disponibles ou non transmises dans le porter à connaissance concernant le nouveau périmètre d'études</p>
<p>Le document Diagnostic agricole présente également p71 et suivantes, l'analyse de la consommation de l'espace. Le bilan est réalisé sur 16 ans (2001 à 2016) alors que le code de l'urbanisme prévoit de prendre en compte les 10 dernières années pour établir ce bilan. Par ailleurs, l'évolution de la consommation sur le territoire a été plus forte sur la période 2001 - 2010 ce qui alourdit le bilan tel que calculé. Les chiffres de réduction de consommation d'espace (tableau p 21 – Rapport 1-5) sont de fait sur-estimés au regard du bilan réalisé sur 16 ans. Nous demandons à ce que le bilan de la consommation soit modifié en se basant sur les 10 dernières années précédant l'arrêt, et les chiffres de réduction de la consommation d'espace réactualisés.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Reprendre le constat sur la consommation foncière 2001 -2016 en déduisant les surfaces consommées liées aux infrastructures routières, aérodrome, golf, carrières : cf infra pages 11 et 12 Modifier en conséquence le diagnostic agricole, le rapport de présentation et le DOO.</p>

Il est rappelé p 71, les objectifs de la Loi de modération au travers d'objectifs fixés par le Préfet de Région Centre Val de Loire de **diminuer de moitié les surfaces de foncier retirées chaque année aux espaces naturels ou agricoles** et dédiées soit à l'activité économique, soit au logement **d'ici 2020**. Il est donc important que le calcul de réduction de consommation soit pertinent afin de mesurer la réalisation des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'objectif rappelé ici porte sur un horizon 2020. D'autres objectifs (horizon 2025 et 2040) ont été définis dans le SRADETT Centre - Val de Loire approuvé le 04 février 2020 qui pourront être rappelés dans le dossier de SCoT. Objectif régional dans la partie non réglementaire du SRADETT, en page 57 :

- **OBJECTIF n°5 : UN NOUVEL URBANISME PLUS DURABLE POUR ENDIGUER LA CONSOMMATION DE NOS ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**

Cibles pour le territoire régional

- **Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025.**
- **Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040.**
- Couvrir 80% du territoire régional par des Plans Climat Air Energie Territoriaux d'ici 2030.

Le SCoT est compatible avec le contexte réglementaire actuel (pas d'objectif quantifié dans le Code de l'Urbanisme).

Article L141-6 du Code de l'Urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, **par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Rappel du tableau de synthèse ajusté de la consommation de l'espace (DOO du SCoT) :

	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace	
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94
Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69
Equipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44
Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06

Source : diagnostic de la SAFER du Centre

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Le poids de la consommation foncière pour l'habitat est très important (763 ha sur les 1235 ha consommés de 2001 à 2016) avec une progression nettement plus rapide que les surfaces à vocation d'équipement et d'économie ce qui peut souligner le phénomène de périurbanisation autour d'Orléans métropole (lien avec la tangentielle). La consommation est importante dans les communes rurales et les pôles secondaires (P73) avec 57% de la consommation pour l'habitat.</p>	<p>Dont acte (pas de modification)</p>
<p>Outre la période retenue, la méthodologie de calcul du bilan de consommation pose également questions (alerte donnée en réunion PPA du PADD) : des éléments supra communaux sont en effet pris en compte et viennent l'alourdir.</p> <p>Ainsi le bilan de la consommation pour les équipements est plombé par l'A19 et d'éventuels projets routiers alors même que les documents d'urbanisme ne planifient pas directement leur mise en œuvre (p82 du diagnostic). Si de nouveaux projets de ce type venaient à se mettre en œuvre, ils s'imposeraient aux documents d'urbanisme et ne sont donc pas intégrés dans la consommation foncière future. La déviation de Jargeau n'est d'ailleurs pas prise en compte dans la consommation future projetée du SCoT.</p> <p>Se pose également la question du golf de Loury qui est comptabilisé dans le bilan de consommation foncière des équipements.</p> <p>Enfin, la prise en compte des carrières dans le développement économique biaise le bilan (p80). A noter que la consommation de foncier lié à l'A19, est donnée pour 56ha dans le bilan équipement et pour 75ha page 82 du diagnostic.</p> <p>Nous demandons à ce que soient sortis du bilan de consommation foncier tous les éléments exogènes au projet politique (infrastructures, carrières, routes, aéroport...).</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Chiffre à ajuster (SAFER du Centre) : 73 hectares artificialisés pour les besoins de l'A19.</p> <p>Reprendre le constat sur la consommation foncière 2001 -2016 en déduisant les surfaces consommées liées aux infrastructures routières, aérodrome, golf, carrières : cf infra pages 11 et 12</p> <p>Modifier en conséquence le diagnostic agricole, le rapport de présentation et le DOO.</p>

Le rapport de présentation

Plusieurs pièces sont disponibles dans ce rapport :

Le **diagnostic territorial** (pièce 1.2) présente la croissance démographique.

- Le PETR a connu une très forte croissance démographique entre 1999 et 2009 (1,2%). Cette augmentation a tendance à stagner depuis 2010 (0,53% entre 2010 et 2015). La croissance est principalement portée par le solde naturel, même si le solde migratoire est positif. Il est à noter P 12 que le solde migratoire est très fortement positif sur certaines centralités (telle Neuville-aux-Bois) mais globalement négatifs dans les tissus ruraux (hors axe tangentielle) avec des disparités importantes entre communautés de communes. P67, l'évolution démographique est présentée par Communautés de Communes, ce qui permet d'avoir une bonne vision de ces disparités cependant **la dernière période retenue de 5 ans, 2009 à 2014, ne permet pas d'appuyer la réflexion sur la dernière période intercommunautaire comme attendu par le code de l'urbanisme**. En moyenne, la croissance démographique est de 0.79% annuel de 2006 à 2016 sur l'ensemble du PETR.

	Population		Evolution en nombre	
	Nombre	Evolution annuelle	Total	Par an
Population 2015 Population 1999	82648 71123	0,94%	11525	720
Population 2015 Population 2010	82648 80490	0,53%	2158	432
Population 2010 Population 1999	80490 71123	1,13%	9367	852
Population 1999 Population 1990	70836 65974	0,79%	4862	540
Population 1990 Population 1982	65974 59868	1,22%	6106	763
Population 1982 Population 1975	59868 49095	2,86%	10773	1539
Population 1975 Population 1968	49095 43685	1,67%	5410	773

Source : INSEE 2015

Chiffre INSEE 2014 disponibles au moment de l'actualisation du diagnostic suite à l'évolution du périmètre du SCoT en 2018.

Dans le cadre des travaux sur le projet de SCoT (PADD et DOO) en 2018 et 2019, les chiffres INSEE 2015 disponibles ont été intégrés dans les réflexions (pas de chiffres INSEE 2016 disponibles au moment des travaux sur le projet fin 2018 et début 2019).

L'offre de logement actuel sur le PETR est constituée de grands logements (p25). Ce type d'habitat aura un impact sur les projections de desserrement des ménages, les grands logements offrant moins de possibilité pour des ménages réduits de venir s'installer sur le territoire. Par ailleurs, il est observé une augmentation importante de la vacance des logements (p35 : 3 012 logements en 2014 soit 7,8%) : **une politique de lutte contre cette vacance doit permettre une reconquête de logement**.

Dont acte : cf DOO page 51 (Prescription 51 et Recommandation 21 sur le réinvestissement du parc vacant).

Pour accueillir la croissance démographique, le territoire a construit **433 logements / an** pendant 13 ans (p31) alors que dans la pièce 1.6, il est question de **428 logements par an** de 2004 à 2018.

433 logements / an entre 2004 et 2016 dans le diagnostic réalisé en 2017. 428 logements / an entre 2004 **et 2018 = une actualisation de l'activité de construction de logements** dans le cadre des travaux sur le projet de SCoT (PADD et DOO) en 2018).

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>L'analyse des équipements et des services montre une bonne répartition (p44) avec un taux jugé bon sur l'ensemble du territoire (p46), voir fort pour certaines communes.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Dans le volet Economie, l'implantation des carrières est présentée p87 comme n'ayant quasi aucun impact négatif tant sur la population que sur la biodiversité. Il peut être regretté que ne soit pas indiqué l'impact sur l'activité agricole. Dans ce chapitre, par ailleurs très documenté, il pourrait être fait également état des localisations et surfaces des carrières présentes sur le territoire et de leurs éventuels projets d'extensions.</p>	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : A compléter : cf nouvelle carte sur les carrières et statistiques 2020 du BRGM en page suivante.</p>
<p>Pour rappel, le SAGE Val d'Huy impose des prescriptions particulières pour les carrières.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Modifier la prescription 40 Cf extraits du SAGE Val d'Huy (décembre 2011) en page suivante : à intégrer dans le DOO.</p>
<p>Dans cette même thématique « Economie », le rapport de présentation fait état de 394 ha de ZAE viabilisées et occupées et de 67,2ha de ZAE viabilisées et libres. Il reste donc encore 15% de toutes les superficies de ZAE encore disponibles.</p>	<p>Dont acte (17 % viabilisés et non occupés au moment du recensement établi sur cette question).</p>
<p>Le volet paysager du rapport de présentation est complet et intéressant avec des mises en avant d'enjeux au-delà de l'aspect touristique qui ne sont pas totalement repris dans le PADD (coupures vertes, respect de la trame urbaine traditionnelle...).</p> <p>L'inscription dans le PADD et la traduction dans le DOO permettrait que cela soit repris dans les documents d'urbanisme communaux.</p>	<p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Mentionner ces principes dans le PADD 2 - Intégrer une carte dans le DOO sur la localisation des coteaux et des coupures vertes à préserver dans le périmètre UNESCO (la VUE) Cf document graphique ((cf infra page 8). 3 - Intégrer dans le DOO 2 nouvelles prescriptions (cf infra page 7)
<p>La pièce Annexes reprenant la cartographie des enveloppes urbaines pour chaque commune du PETR est un document support indispensable afin que les communes disposent d'éléments homogènes pour l'élaboration de leur document d'urbanisme.</p>	<p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser la carte de l'enveloppe urbaine existante à partir de la BDTOP0 2019. - Préciser la définition d'une « dent creuse » (cf infra). - Estimer le potentiel théorique d'accueil de logements en cœur d'îlot d'une taille égale à 1 hectare ou plus (en-deçà de ce seuil, les secteurs qui pourront être urbaniser participent à la densification des enveloppes urbaines existantes et ne sont pas intégrés dans le décompte de la consommation de l'espace).

Sources BRGM : extraction le 06/03/2020

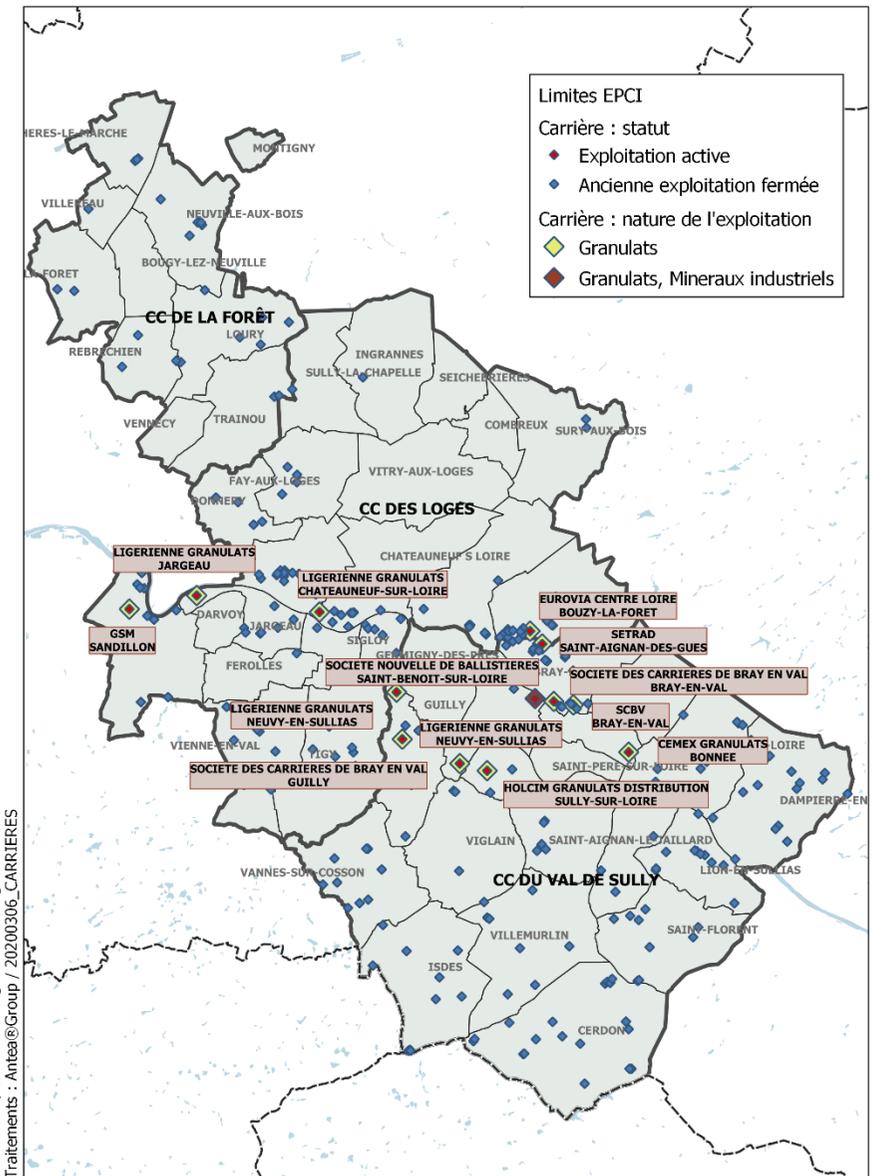
Ensemble des carrières

Statut des carrières	Nombre
Exploitation active	13
Ancienne exploitation fermée	286

Carrières actives

COMMUNE	EXPLOITANT	Nombre	Surface totale en ha
BONNEE	CEMEX GRANULATS	1	75,86
BOUZY-LA-FORET	EUROVIA CENTRE LOIRE	1	8,99
BRAY-EN-VAL	SCBV	1	18,25
BRAY-EN-VAL	SOCIETE DES CARRIERES DE BRAY EN VAL	1	9,4
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	LIGERIENNE GRANULATS	1	16,84
GUILLY	SOCIETE DES CARRIERES DE BRAY EN VAL	1	39,37
JARGEAU	LIGERIENNE GRANULATS	1	63,01
NEUVY-EN-SULLIAS	LIGERIENNE GRANULATS	2	57,26
SAINT-AIGNAN-DES-GUES	SETRAD	1	20,76
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	SOCIETE NOUVELLE DE BALLISTIERS	1	53,58
SANDILLON	GSM	1	98,08
SULLY-SUR-LOIRE	HOLCIM GRANULATS DISTRIBUTION	1	99,54

Carrières et matériaux



Sources : <http://infocterre.brgm.fr/durable/gouv.fr>
 Traitements : Antea@Group / 20200306_CARRIERES

Extraits du SAGE Val d'Huy :

Article 6 - Limiter les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

De nombreuses carrières ont été exploitées dans le lit majeur de la Loire, celles-ci présentent des risques pour la qualité des eaux de la nappe alluviale, notamment quand celles-ci sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, et le milieu :

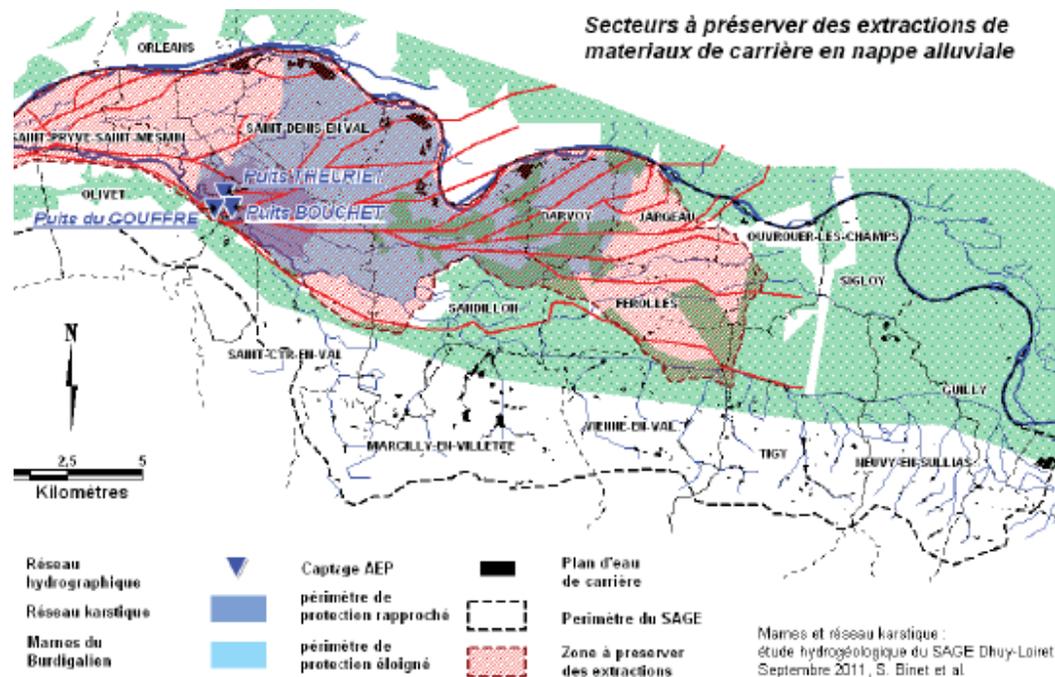
- découverte de la nappe qui peut la rendre vulnérable ;
- rejet de certains effluents résultant de l'activité de traitement des granulats ;
- impact sur le régime des eaux superficielles et souterraines.

Vu les impacts éventuels générés par l'activité et la fragilité du milieu, la création de carrières n'est possible qu'en dehors du secteur défini par la carte p.58 (en dehors de la zone rouge) et le tableau p.59.

Périmètre (tout ou partie du territoire communal), voir carte p.58 : Darvoy, Férolles, Jargeau, Mareau-aux-Prés, Olivet, Orléans, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Privé-Saint-Mesmin, Sandillon, Tigy, Vienne-en-Val.

- limite nord : la Loire, confondue avec le périmètre du SAGE ;
- autres limites (ouest en est) : voir le tableau p.59.

Périmètre à l'intérieur duquel toute nouvelle carrière est interdite - article 6



Limites précises du zonage (se reportant à l'article 6)

Nom du linéaire	Depuis...	Jusqu'à...
VC Levée de la Loire	Périmètre SAGE, MAREAU-AUX-PRÉS	VC Rue de Verdun, St-HILAIRE-St-MESMIN
VC Rue de Verdun	VC Levée de la Loire, MAREAU-AUX-PRÉS	VC Rue du Four, St-HILAIRE-St-MESMIN
VC Rue du Four	VC Rue de Verdun, St-HILAIRE-St-MESMIN	RD 951, St-HILAIRE-St-MESMIN
RD 951	VC Rue du Four, St-HILAIRE-St-MESMIN	RD 14, St-HILAIRE-St-MESMIN
RD 14	RD 951, St-HILAIRE-St-MESMIN	VC Chemin des Allots, SANDILLON
VC Chemin des Allots	RD 14, SANDILLON	VC 9bis, SANDILLON
VC 9bis	VC Chemin des Allots, SANDILLON	VC Chemin des Malheureux, SANDILLON
VC Chemin des Malheureux	VC 9bis, SANDILLON	Ruisseau La Marmagne, SANDILLON
Ruisseau La Marmagne	VC Chemin des Malheureux, SANDILLON	VC Route de Férolles, SANDILLON
VC Route de Férolles	Ruisseau La Marmagne, SANDILLON	VC Rue verte, FEROLLES
VC Rue verte	VC Route de Férolles, SANDILLON	VC Chemin de la Thomassière, VIENNE-EN-VAL
VC Chemin de la Thomassière	VC Rue verte, FEROLLES	RD 12, VIENNE-EN-VAL
RD 12	VC Chemin de la Thomassière, VIENNE-EN-VAL	RD 14, VIENNE-EN-VAL
RD 14	RD 12, VIENNE-EN-VAL	VC Route de Molaine, TIGY
VC Route de Molaine	RD 14, TIGY	VC Route de Vienne, OUVROUER-LES-CHAMPS
VC Route de Vienne	VC Route de Molaine, TIGY	RD 107, OUVROUER-LES-CHAMPS
RD 107	VC Route de Vienne, OUVROUER-LES-CHAMPS	RD 951, JARGEAU
RD 951	RD 107, JARGEAU	RD 921, JARGEAU
RD 921	RD 951, JARGEAU	Périmètre SAGE, JARGEAU

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Le document PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans l'axe 2, <i>Découvrir son territoire</i>, pour les objectifs 2 et 3, de promotion du territoire et du tourisme, il est fait référence à l'agriculture pour développer l'agriculture de proximité et le maraichage (P23). D'autres aspects sont évoqués p19 (camping à la ferme, gîtes...). Au-delà du simple ancrage dans la saisonnalité proposé (p19), d'autres dimensions auraient pu être apportées comme, par exemple, le développement de l'hébergement à la ferme ou d'autres activités de diversification en continuité avec l'activité agricole. 	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Dont acte : compléter le PADD dans ce sens.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'axe 3, l'objectif 1 de <i>conforter la vocation agricole du territoire</i> correspond à notre politique, notamment sur la politique foncière (lutte contre les friches et préservation des terres agricoles). De la même manière, le souhait d'accompagner le développement d'une Agrovalley en lien avec le tissu agricole nous apparaît ambitieux et adapté. (p26) P28 du PADD, est mis en avant l'objectif d'aménager les espaces économiques disponibles avant d'en ouvrir de nouveaux. C'est également une politique que nous partageons et qui va dans le sens d'une gestion économe du foncier. Cette orientation apparaît cependant en contradiction avec l'objectif de ne pas spécialiser les zones d'activités identifié page 29. 	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Pas de spécialisation des zones d'activités.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'axe 4, l'objectif 2, page 33, présente un <i>objectif démographique</i> sur le territoire de 0,7% par an en moyenne, ventilé par Communautés de Commune. Considérant le taux de 0,5% actuellement observé sur le territoire, il s'agit d'un objectif ambitieux (+40% environ). Toutefois, ce taux de croissance s'accompagne d'objectifs de densité et de réinvestissement des logements vacants, ce qui le rend compatible avec les objectifs de gestion économe de l'espace. De la même manière, son calcul s'appuie sur un taux de desserrement des ménages cohérent. 	<p>Dont acte.</p>

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Le DOO</p> <ul style="list-style-type: none"> La carte <i>Trame verte et bleue</i> page 13 comporte différents éléments numérotés, les correspondances des numéros ne se retrouvent que p 17, ce qui ne facilite pas la compréhension. Cette carte interroge dans la mesure où le corridor 15 ainsi que les réservoirs voisins sont sur le parcours de la déviation de Jargeau. De même, trois continuités semblent cartographiées sur la zone d'activité entre St Martin d'Abbat et Châteauneuf-sur-Loire. 	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Point à préciser dans le dossier de SCoT ::le corridor n°15 passe au-dessus de la déviation de Jargeau. Par ailleurs, il s'agit d'une continuité à renforcer suivant le tracé de la déviation. Les réservoirs de biodiversité identifiés sont d'intérêt local, et correspondent à des ensembles boisés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La <i>prescription 19</i>, p24, en lien avec l'agriculture et la biodiversité ne paraît pas adaptée. En effet, les circuits courts sont un mode de commercialisation et non une technique culturelle, ils n'ont donc aucun impact sur la biodiversité. De la même manière, l'objectif de préservation des fermes (NB : préférer « exploitations agricoles »), même si nous le partageons, demande à être précisé pour être relié à l'enjeu biodiversité. 	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Suppression du point 2.3 Biodiversité et agriculture : prescription 19 supprimée ; recommandation 15 intégrée dans la partie sur l'agriculture.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Nous partageons la <i>recommandation 15</i> (p24), même si aucun élément pratique ne vient la préciser. 	<p>Dont acte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> P25, la prise en compte de l'atout et de l'enjeu paysager que présente la Loire est intéressante. 	<p>Dont acte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Nous partageons dans <i>la recommandation 16</i>, l'idée de développer des activités d'élevages en lien avec la Loire. Elles doivent être également réfléchies sur une dimension de marché afin de s'assurer qu'elles soient viables et pérennes dans le temps. 	<p>Dont acte.</p>

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'armature urbaine proposée apparaît cohérente et en accord avec les objectifs démographiques du PADD (p34). Le SCoT répartit les communes en quatre catégories : 5 pôles majeurs, 10 polarités secondaires, 8 polarités de proximité et les 26 autres communes. L'accent est mis pour le développement de l'habitat et des équipements sur les 2 premières catégories. 	<p>Dont acte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Page 37, le schéma de la prescription 29 propose l'extension des hameaux sous certaines conditions. D'une manière générale, cette règle ne nous paraît pas adaptée au contexte législatif en vigueur. Aucune limite n'est indiquée concernant le nombre de hameaux pouvant être concernés ou la proportion de développement des hameaux par rapport aux bourgs. Le SCoT pourrait proposer aux communes de définir une tache urbaine principale afin d'identifier, dans des secteurs contraints, la tache urbaine qu'ils souhaitent développer. Le schéma adapté de la DDT41 dans cette prescription nous semble contraire au message initial de la DDT41 : Dans la plaquette « Un développement rural plus respectueux de l'identité des territoires » d'où est issu le schéma, la parcelle en extension apparaît en rouge et est légendée « Ne pas prolonger le périmètre d'un hameau ». Le schéma ne nous paraît donc pas pertinent. 	<p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Cf infra page 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Modification de la prescription n°29 2 - Suppression du document graphique accompagnant la prescription 29 3 - Intégration d'une définition du hameau : 4 - Intégration d'éléments de diagnostic sur les hameaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la prescription 30, le DOO propose d'autoriser, de manière encadrée, le changement de destination des bâtiments agricoles. Nous partageons cet objectif. Cependant, la rédaction de cette prescription nous pose question. Nous proposons que cette mesure ne soit réservée qu'aux bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial. En effet, la finalité de cette règle doit être, selon nous, de préserver du patrimoine vernaculaire en permettant à de vieux bâtiments agricoles qui ne sont plus fonctionnels, d'être valorisés. ▪ Par ailleurs, la liste des reconversions proposées ne correspond pas aux destinations définies dans le code de l'urbanisme. Par exemple, un agriculteur souhaitant faire un gîte à la ferme, sollicitera un changement de destination vers du logement. Par conséquent, nous demandons à ce que la possibilité de faire du logement soit autorisé et ce, même en zone inondable. En effet, le PPRI autour de Sully sur Loire permet ce changement de destination, nous proposons que le SCoT ne soit pas plus contraignant que les PPRI en vigueur. 	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Réécriture de la prescription n°30 :</p> <div data-bbox="1238 959 1301 1023" style="display: inline-block; vertical-align: middle;">  </div> <div data-bbox="1317 978 2107 1013" style="background-color: #4a86e8; color: white; padding: 2px 5px; display: inline-block;"> PRESCRIPTION 30 </div> <p>Le changement de destination des bâtiments en zone agricole n'ayant plus une vocation agricole est autorisé dans le respect du contexte réglementaire en vigueur dès lors que le projet ne met pas en péril les exploitations agricoles existantes, et qu'il permet, le cas échéant, de préserver un bâti patrimonial bien intégré dans les paysages.</p>

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescription 39, le SCOT demande d'interdire toutes constructions, même agricoles, dans les secteurs à fort potentiel ou participant à la trame écologique. Cette prescription aura pour conséquences de bloquer le développement agricole de votre territoire et nous demandons à ce qu'elle soit supprimée. A titre d'exemple, une part importante de votre activité agricole est le maraichage en Val de Loire. Or ce secteur cumule les critères de corridors écologiques et de potentiel agronomique. En appliquant la prescription 39, les activités de maraichage sous abris ne pourraient plus se développer, ce qui est contraire aux objectifs que vous portez au niveau du PADD. 	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Correction de la prescription n°39 :</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="background-color: #4a86e8; color: white; padding: 5px 10px; border-radius: 5px;">PRESCRIPTION 39</div> </div> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les terres agricoles à fort potentiel et sur celles participant à la trame écologique ou paysagère, seule l'exploitation du sol y est privilégiée ainsi que l'autorisation des constructions indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation du sol (serres,...), et. En revanche, les nouvelles constructions ne concourant pas directement à l'activité agricole sont proscrites. 3. Dans les secteurs agricoles comprenant tous les bâtiments actuels, les constructions nécessaires aux activités agricoles sont autorisées les documents d'urbanismes locaux devront veiller à autoriser les constructions nécessaires aux activités agricoles. (...) 6. Le SCOT autorise Les documents d'urbanismes locaux devront veiller à autoriser l'installation, le stockage et le conditionnement des produits issus de l'agriculture locale. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La prescription 47 reprend les orientations du DAAC qui apparaît être un document peu contraignant jouant de façon très limitée son rôle dans la réflexion globale sur l'aménagement commercial au niveau du territoire. Pour exemple, les règles définies laissent la possibilité d'ouvrir des surfaces commerciales de moins de 1500 m² en dehors des localisations préférentielles ce qui est en contradiction avec la volonté de conforter l'armature commerciale identifiée. <p>Même si l'activité commerciale n'est que peu réglementée dans sa spatialisation au travers du DAAC, il apparaît évident que les enveloppes foncières consommées pour cette destination seront déduites des enveloppes foncières à destination économique.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Cf infra page 3 Interdire toute implantation commerciale hors localisation préférentielle.</p> <p>Dont acte.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le SCoT, au travers de la prescription 49, prévoit un léger recentrage sur les centralités, ce qui est positif. La répartition et les densités de logements proposées en fonction de la polarité vont dans le sens d'une réduction de la consommation foncière. 	<p>Dont acte.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les modalités d'application dans les documents d'urbanisme locaux (Prescription 50), en l'absence de PLUi sur le territoire, un comité de suivi de la mise en œuvre du SCoT pourrait être un outil intéressant. ▪ Nous notons que l'état 0 qui doit être prise en compte pour l'extension de la tache urbaine est l'approbation du SCoT. 	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Préciser dans le rapport de présentation l'installation d'une instance de suivi de la mise en œuvre du SCoT au niveau du PETR.</p> <p>Le DOO le précise : prescription 62 page 62 et prescription 66 page 64 : « La <u>situation de référence</u> pour l'évaluation de la consommation d'espace à vocation économique au cours des prochaines années est <u>la date d'approbation du SCoT</u>. »</p>	

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de prescription concernant la vacance, uniquement une recommandation (n°25), avec l'objectif de tendre de façon global vers 6.5%. Le taux de vacance est de 7% sur l'ensemble du PETR mais il est réparti de façon différente entre les communautés de communes (p51). L'effort le plus important devra être fait par la Communauté de Commune du Val de Sully où la vacance atteint 8.7%. 	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Maintien de la recommandation n°25 dans le DOO.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La prescription 54 prévoit une enveloppe foncière destinée aux équipements (scolaire, loisir, tourisme...) de 40 ha. Il peut être regretté qu'aucune précision ne soit apportée dans les divers documents quant aux besoins et à leur répartition sur le territoire. Une répartition à minima par Communauté de Communes permettrait d'avoir une vision plus claire de la stratégie et du projet de développement. Par ailleurs, il faudrait, pour être comparé à la consommation foncière passée, que la définition de ce qui procède des équipements soit la même que celle utilisée pour le bilan de consommation foncière (cf remarques précédentes sur le bilan de consommation). 	<p>La prescription 54 indique une répartition des 40 ha par communauté de communes :</p> <p>« Pour accompagner le développement résidentiel sur le territoire du PETR, le SCoT intègre une programmation foncière de l'ordre de 40 hectares sur 20 ans.</p> <p>Cette programmation du SCoT est déclinée par communautés de communes membres du PETR (en proportion de la croissance démographique attendue en 2040) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CC de la Forêt (30 %) : 12 hectares - CC des Loges (60 %) : 24 hectares - CC du Val de Sully (10 %) : 4 hectares <p>Cette marge de manœuvre foncière permettra de répondre aux besoins locaux de renforcement de l'offre en équipements (sportifs/loisirs, scolaires et de la petite enfance...). Elle sera mobilisable préférentiellement sur les pôles identifiés par le SCoT. »</p> <p>Programmation foncière hors projets d'infrastructures (routes...) : à préciser.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La définition de la tache urbaine via la méthode du CEREMA apparait adaptée (p56). Cependant, deux précisions nous apparaissent nécessaires afin de clarifier la lecture du document : <ul style="list-style-type: none"> Concernant les espaces naturels entièrement entourés de la tache urbaine, la prescription 55 prévoit que leur urbanisation ne soit pas comptée en extension. Nous partageons que l'urbanisation de ces espaces enclavés soit prioritaire. Cependant, afin de les considérer comme faisant partie de la tache urbaine, et donc exclues de la consommation foncière, nous demandons à ce qu'un seuil maximum de surface soit introduit. Nous demandons que ces cœurs d'îlots soient considérés comme de la densification (hors consommation foncière) jusqu'à une superficie de 10 000 m². Le SCoT prévoit que les permis de construire ou d'aménager obtenus soient inscrit dans la tache urbaine. Il faudrait préciser, en accord avec la prescription 39, que cette disposition est valable pour les autorisations d'urbanisme obtenues à la date d'approbation du SCoT. 	<p>Dont acte</p> <p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Cf infra page 4</p> <p>Les îlots non bâtis au sein des enveloppes urbaines existantes ayant une vocation agricole, naturelle ou forestière devront être intégrés dans le décompte des espaces consommés dès lors qu'ils présentent une superficie de 1 hectare ou plus. Préciser que le premier hectare de chaque cœur d'îlot ouvert à l'urbanisation ne sera pas décompté dans la consommation de l'espace (objectif d'inciter à ouvrir à l'urbanisation ces cœurs d'îlot plutôt que de nouveaux espaces en extension de l'enveloppe urbaine existante).</p> <p>Le DOO le précise : prescription 62 page 62 et prescription 66 page 64 : « La <u>situation de référence</u> pour l'évaluation de la consommation d'espace à vocation économique au cours des prochaines années est <u>la date d'approbation du SCoT.</u> »</p>

Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 02 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne																																									
<ul style="list-style-type: none"> La prescription 56 qui demande à favoriser les enveloppes urbaines existantes correspond à un objectif de modération de la consommation foncière qui correspond à notre politique. 	Dont acte.																																									
La prescription 62 présente les besoins en foncier. Les densités proposées et la répartition de logement nous apparaissent satisfaisantes .	Dont acte.																																									
<ul style="list-style-type: none"> Au travers de la prescription 66 et de la cartographie p65, l'organisation économique apparaît cohérente avec l'armature urbaine. Le SCoT prévoit des extensions des zones existantes à hauteur de 41.6 ha et la création de 4 nouvelles zones pour 87 ha au total. Il reste à noter qu'au cours des 20 prochaines années, le PETR prévoit d'augmenter les parcelles viabilisées et occupées de 60% par rapport à ce que le PETR a commercialisé jusqu'à présent ce qui paraît ambitieux. L'objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % n'est pas atteint. <p>Si la superficie des zones à créer est précisée, il n'est pas donné d'indication sur la répartition des surfaces en extensions par zone d'activité. Cette répartition devra donc se faire au fur et à mesure lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Objectif du Préfet de Région indiqué à l'horizon 2020. Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Rappel du tableau de synthèse ajusté de la consommation de l'espace (DOO du SCoT) :</p> <table border="1" data-bbox="1200 703 2074 995"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)</th> <th colspan="2">Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)</th> <th colspan="2">Objectif de réduction de la consommation de l'espace</th> </tr> <tr> <th>En ha</th> <th>Par an</th> <th>En ha</th> <th>Par an</th> <th>En %</th> <th>En nombre d'ha par an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat</td> <td>763</td> <td>47,69</td> <td>215</td> <td>10,75</td> <td>-77,5</td> <td>-36,94</td> </tr> <tr> <td>Economie</td> <td>200</td> <td>12,50</td> <td>196,3</td> <td>9,82</td> <td>-21,5</td> <td>-2,69</td> </tr> <tr> <td>Equipements</td> <td>119</td> <td>7,44</td> <td>40</td> <td>2,00</td> <td>-73,1</td> <td>-5,44</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1082</td> <td>67,63</td> <td>451,3</td> <td>22,57</td> <td>-66,6</td> <td>-45,06</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : diagnostic de la SAFER du Centre</p> <p>Cette information sur les extensions des ZAE figure à titre indicatif en pages 20 et 21 du Rapport de présentation (Pièce 1-5 « Justification des choix retenus »). L'instance de suivi de la mise en œuvre du SCoT tiendra compte de cette information pour assurer une répartition équilibrée des extensions à vocation économique.</p>		Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace		En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an	Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94	Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69	Equipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44	Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06
	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace																																					
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an																																				
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94																																				
Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69																																				
Equipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44																																				
Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06																																				

Page 67, le **tableau de modération de la consommation foncière** est présenté. Comme indiqué pour la Pièce « diagnostic agricole et forestier-consommation foncière », **une question se pose sur les modes de calculs du bilan de la consommation** et notamment sur **certains projets exogènes pris en compte (autoroute, carrière, golf...)**. Cette prise en compte tend à gonfler le bilan de consommation foncière et donc les objectifs de modération sont clairement à nuancer pour la partie économie et équipement.

Les objectifs de modération pour l'habitat sont eux, très significatifs et soulignent l'effort réalisé par le PETR. Nous attirons l'attention du PETR sur le mode de suivi de ces calculs. La **méthode du bilan** a été réalisée, semble-t-il, **sur de la consommation parcellaire** (une parcelle avec une habitation = toute la parcelle consommée, même si celle-ci représente x ha). Il conviendra donc, dans le calcul de la consommation à venir **d'utiliser cette approche de consommation foncière à la parcelle** (sauf celles dans la tache urbaine) et non intégralement en tache urbaine.

Dans la **prescription 71**, la phrase « *en zone agricole leur implantation...ou délaissés agricoles* » prête à confusion au vu de son positionnement dans le paragraphe. On ne sait pas s'il s'agit de panneaux sur construction ou au sol. **Nous ne partageons pas l'autorisation d'implantation de panneaux photovoltaïque au sol sur les secteurs en friches en zone agricole.** Pour des raisons de spéculation, il suffirait alors de laisser une parcelle s'enfricher afin de pouvoir y implanter des centrales solaires et des champs photovoltaïques. **Nous demandons à ce que ce point soit rectifié.**

Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :
Rappel du tableau de synthèse ajusté de la consommation de l'espace (DOO du SCoT) :

	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace	
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94
Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69
Equipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44
Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06

Source : diagnostic de la SAFER du Centre

Dont acte.

Dont acte.

Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :
Ajuster l'écriture de la prescription n°71 en reprenant la **doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol validée par la CDPENAF du Loiret** en date du 24 septembre 2019 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

« Privilégier les terrains dégradés non agricoles pour le photovoltaïque au sol, les espaces non utilisés et non accessibles au public ne présentant pas d'intérêt pour la biodiversité et la forêt (à définir) tels que les délaissés autoroutiers, carrière, décharges, les friches industrielles (Ui) et commerciales (Uc), à rapprocher de la loi Elan dans le cadre des aménagements commerciaux. Identifier dans les futurs documents d'urbanisme, les terrains favorables à ces installations photovoltaïques au sol, et d'étudier l'impact de tout ou partie du projet sur la consommation du foncier. Eviter les implantations dans les zones Aui, en phase de développement, afin de limiter la consommation de l'espace spécifique pour le photovoltaïque et de ne pas encourager la création de nouvelles zones. »

1.4 Avis de la Chambre de Commerces et d'Industrie du Loiret

Avis de la CCI du Loiret du 09 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations développées dans la note jointe</p>	
<p>Equipements Le SCoT est un document de stratégie foncière, à ce titre il prévoit 40 ha pour la réalisation d'équipements publics, toutefois il est dommage qu'il n'y ait pas de projet concret sur ces sites.</p>	<p>Point validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Marge de manœuvre foncière à décliner par communautés de communes selon les besoins.</p>
<p>Activités économiques / Mobilité Afin de réduire la consommation foncière, mais aussi en termes de valorisation des paysages dépréciés, il est nécessaire de tenter de résorber les 18 ha de friches industrielles identifiées.</p> <p>Il est important de permettre également l'implantation des activités économiques et de services dans le tissu urbain et les centralités afin de réduire les déplacements automobiles et favoriser les modes les plus vertueux. Ela passe également par un rapprochement des zones d'habitat aux zones d'emploi par des connexions aux réseaux de transport et la réalisation de liaisons douces.</p>	<p>Prescription 65 du DOO : « <i>Le SCoT identifie un potentiel de renouvellement urbain : 17,9 hectares de requalification de friches économiques. La priorité doit être donnée à l'étude des possibilités de requalification de ces espaces économiques.</i> »</p> <p>Prescription 63 du DOO : « <i>Les espaces urbains du territoire sont les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques résidentielles (satisfaction des besoins de la population) dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances aux riverains (...)</i> »</p>
<p>DAAC Prescriptions du DAAC :</p> <p><u>Localisations préférentielles de périphérie :</u> L'absence de seuil maximum pour les extensions est peu cohérente par rapport aux objectifs de maîtrise du développement commercial en périphérie. La condition de modernisation du bâtiment revient de fait à autoriser les projets d'extension puisque ceux-ci sont toujours accompagnés d'une modernisation de l'existant. La démonstration de l'impossibilité d'implantation en centralité est dans les faits assez inopérante. La prescription 4 suffit. Concernant cette dernière, inscrire que « le DAAC encourage (...) à privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m² » ne rend pas cette prescription clairement opposable lors d'une CDAC. Pour que cela soit le cas, il conviendrait plutôt d'inscrire par exemple que « les unités commerciales de moins de 300 m² ne peuvent s'implanter en périphérie ».</p> <p>La prescription 3 concernant les galeries marchandes est cohérente avec les objectifs. Ce format de plus de moins en moins performant et risque de créer aussi de la vacance en périphérie.</p> <p>Toutefois, aucune prescription ne concerne les retails parks qui ont des effets similaires aux galeries marchandes mais beaucoup plus importants.</p>	

Avis de la CCI du Loiret du 09 décembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>DAAC Prescriptions du DAAC :</p> <p><u>Hors localisations préférentielles :</u> Le seuil maximum de 1 500 m² revient de fait à autoriser tous les projets susceptibles de s'implanter sur le territoire. Mêmes remarques sur les prescriptions identiques aux localisations préférentielles de périphérie.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Cf infra page 3 Interdire toute implantation commerciale hors localisation préférentielle.</p>
<p><u>Localisations préférentielles des principaux pôles :</u> Toutes les zones périphériques sont en localisations préférentielles à Neuville-aux-Bois, Châteauneuf-sur-Loire, et Sully-sur-Loire, ce qui aura pour effet concret d'autoriser (sus réserve d'AEC) toutes les créations et extensions de grandes surfaces en périphérie au regard des prescriptions très peu limitatives dans les faits.</p>	
<p><u>Conclusion :</u> Les prescriptions concernant la maîtrise du développement commercial en périphérie et la limitation du développement de l'offre hors localisations préférentielles sont plutôt inopérantes et peu en accord avec les objectifs.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Cf infra page 3 Interdire toute implantation commerciale hors localisation préférentielle.</p>

1.5 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Avis du CRPF du 14 octobre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
Avis favorable	
<p>Prise en compte des remarques et compléments soumis par le CRPF au cours de la concertation.</p> <p>Bonne prise en compte de l'activité forestière comme activité économique à part entière sur le territoire, ainsi que la désignation explicite d'un objectif du PADD en faveur du développement de la filière bois et d'objectifs du DOO en faveur des activités forestières, viticoles et sylvicoles.</p>	Dont acte

1.6 Avis de la Commune de Jargeau

Avis de la Commune de Jargeau du 17 octobre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
Avis favorable	
<p>S'agissant de la commune, le projet a déterminé que Jargeau représente une polarité majeure tout comme les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Châteauneuf-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Neuville-aux-Bois. Ce classement permettra à la commune d'avoir des possibilités de développement conformes aux objectifs que la commune s'est fixés dans son projet de PLU tout récemment arrêté.</p>	Dont acte

1.7 Avis d'Orléans Métropole

Avis d'Orléans Métropole du 28 novembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
Avis favorable	
<p><u>Observations formulées dans l'avis :</u></p> <p>Le projet de SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne affiche de nombreuses complémentarités et convergences avec le projet de territoire d'Orléans Métropole sur les enjeux de maîtrise de son développement, de valorisation du cadre de vie ou de préservation des identités territoriales.</p> <p>Orléans Métropole soutient la recherche de complémentarité de l'offre économique par le développement d'écosystèmes d'entreprises.</p> <p>Orléans Métropole attire l'attention sur l'encadrement des implantations commerciales pour atteindre les objectifs d'équilibre du développement commercial entre centralités et périphéries.</p> <p>Orléans Métropole rappelle que le confortement des polarités du territoire des 4 SCoT permet de soutenir des projets structurants.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte</p> <p>Voir les propositions d'évolutions des orientations du DAAC.</p> <p>Dont acte</p>

1.8 Avis du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

Avis du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais du 20 septembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
Avis favorable	
Aucune observation.	Dont acte.

1.9 Avis de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Avis de la CC Canaux et Forêts en Gâtinais du 15 novembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
Avis favorable	
<i>« Aucune disposition de votre projet ne vient induire d'incidences sur les communes limitrophes ou contredire nos projets communautaires. »</i>	Dont acte.

1 L'AVIS DE LA CDPENAF (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS)

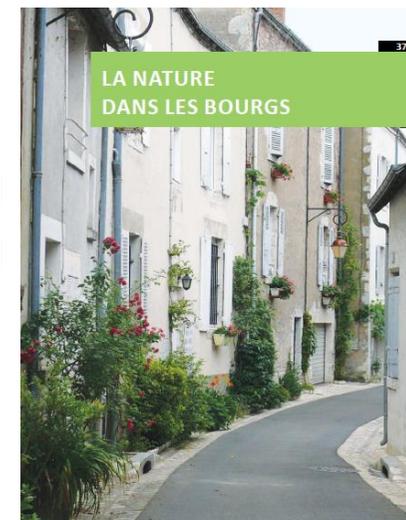
Avis de la CDPENAF du Loiret du 25 novembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>Avis favorable assorti de 4 réserves :</p>	
<p>1 - Définition de l'enveloppe urbaine existante et du cœur d'îlot (instaurer un seuil surfacique de 1 hectare)</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Cf infra pages 4 et 5 Les îlots non bâtis au sein des enveloppes urbaines existantes ayant une vocation agricole, naturelle ou forestière devront être intégrés dans le décompte des espaces consommés dès lors qu'ils présentent une superficie de 1 hectare ou plus. Préciser que le premier hectare de chaque cœur d'îlot ouvert à l'urbanisation ne sera pas décompté dans la consommation de l'espace (objectif d'inciter à ouvrir à l'urbanisation ces cœurs d'îlot plutôt que de nouveaux espaces en extension de l'enveloppe urbaine existante).</p>
<p>2 - Affiner la préservation de la trame végétale dans les zones urbaines ou à urbaniser</p>	<p>Des orientations ont été intégrées dans le DOO arrêté le 05 septembre 2019 (cf pages 23 et 24 : prescriptions n° 17 à 19 et recommandations n° 12 à 15).</p> <p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Intégration des prescriptions suivantes :</p> <div data-bbox="1093 906 1375 970" style="border: 1px solid blue; padding: 2px; display: inline-block;">  PRESCRIPTION </div> <p>Afin de consolider la trame écologique urbaine, les Collectivités veilleront à préserver ou à conforter la nature présente sur l'espace urbanisé des villes, bourgs et villages en identifiant les espaces verts et de nature (jardins et parcs, places végétalisées, coulées vertes, jardins familiaux, etc.), publics et privés, qui contribuent au maintien, voire au développement de la biodiversité ou à la préservation de la qualité des paysages. Des emplacements réservés pourront être prévus dans les documents d'urbanisme locaux pour l'aménagement d'espaces verts visant à recréer, maintenir ou renforcer une armature verte interne aux espaces urbanisés des villes et bourgs ruraux.</p>

Avis de la CDPENAF du Loiret du 25 novembre 2019	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>2 - Affiner la préservation de la trame végétale dans les zones urbaines ou à urbaniser</p>	<p>Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 : Intégration des prescriptions suivantes :</p> <p> PRESCRIPTION</p> <p>La collecte et la réutilisation des eaux pluviales devront être mises en œuvre dans les opérations d'aménagement et les projets individuels de construction. Chaque projet d'aménagement devra prendre en compte les enjeux concernant le ruissellement des eaux pluviales notamment en étudiant les impacts entraînés par l'élaboration du projet et en mettant en place les ouvrages nécessaires à limiter ces impacts (noues, bassins de rétention...).</p> <p> PRESCRIPTION</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux chercheront à limiter l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement, et à privilégier les ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écologiques...).</p> <p>Intégration de la recommandation suivante :</p> <p> RECOMMANDATION</p> <p>Recréer une trame écologique urbaine. Dans les documents d'urbanisme locaux, un coefficient de biotope peut être encouragé dans les projets d'aménagement afin qu'ils contribuent à l'offre d'espaces publics proposée. Ce principe de végétalisation est à adapter au contexte dans lequel s'insère l'opération. (coefficient de biotope : un % à la parcelle à préserver en pleine terre, une obligation de planter x arbres au m²...).</p>

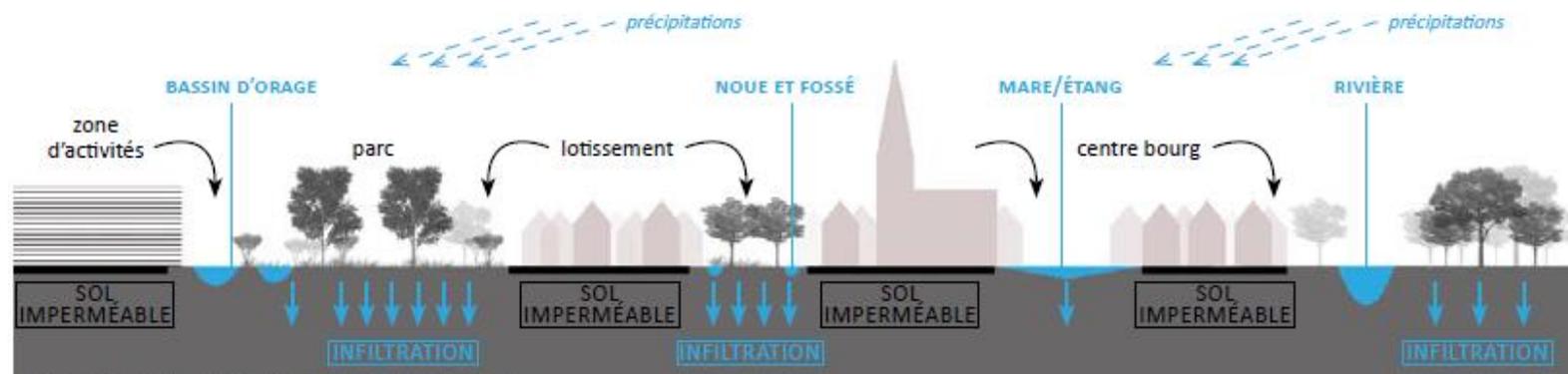
2 - Affiner la préservation de la trame végétale dans les zones urbaines ou à urbaniser

Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Extraire des illustrations du document « *Guide pédagogique en accompagnement de la procédure des SCoT Forêt d'Orléans - Val de Loire, Sologne Val Sud, Loire Beauce* » CAUE du Loiret, mars 2015

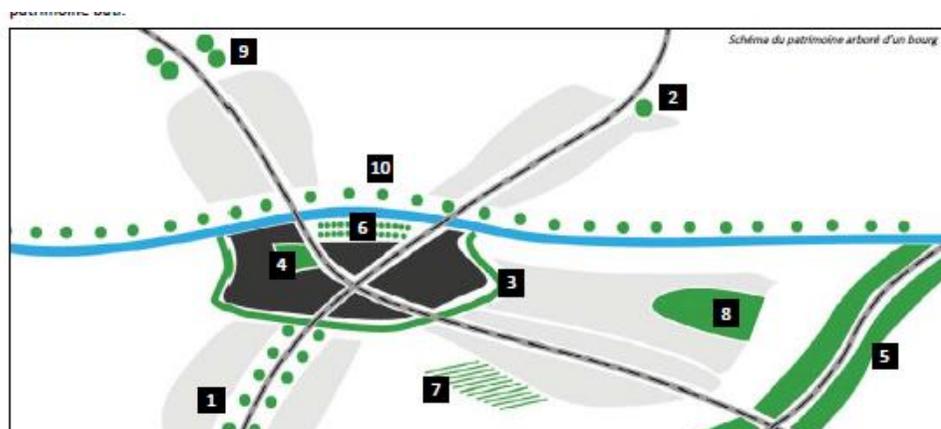


Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le projet communal



Coupe schématique du cycle de l'eau dans un bourg

Le patrimoine arboré



1 ALIGNEMENT HISTORIQUE

En référence aux grandes allées royales ou aux tracés menant à d'importantes propriétés, l'alignement historique est souvent en rapport avec le patrimoine architectural du territoire. Il constitue un atout paysager notamment lorsqu'il se situe en entrée de bourg.



Allée du château, Chevilly



Carte d'état-major du château de Chevilly

2 ARBRE ISOLÉ

L'arbre unique est à la fois un monument et un repère. Il s'impose dans le paysage par sa hauteur et son port particulier. Il peut se trouver à la croisée des routes.



Vienne-en-Val

3 CEINTURE VERTE

Aussi appelée mail, la spécificité de la ceinture verte est d'entourer le bourg. Plantée sur les anciens fossés ou sur d'anciens remparts, elle montre l'une des limites de l'urbanisation du village à un temps donné.



Carte d'état-major de Neuville-aux-Bains

47

LA TRAME VERTE & BLEUE

L'EAU, UN ENJEU MAJEUR POUR LES BOURGS

4 PLACE PLANTÉE

Lieu de rencontre au cœur du bourg, la place plantée accueille les événements (cérémonies, fêtes, marchés...) en lien avec la vie de la commune. Souvent situé près de la mairie ou proche de l'église, ce lieu de rassemblement est un élément favorisant le dynamisme du village.



Fay

6 MAIL

Le mail est un élément de patrimoine à part entière. Il est souvent associé à un espace de circulation. Le remplacement de certains sujets dont l'état sanitaire s'est dégradé avec le temps est parfois nécessaire.



Anagnin

8 BOSQUET

Le bosquet est un espace de promenade ombragé qui offre une respiration dans le tissu urbanisé. Il permet aussi de faire entrer la nature dans les bourgs.



Donnay

10 ALIGNEMENT LE LONG D'UN COURS D'EAU

Le long de la Loire, du canal d'Orléans ou de cours d'eau de moindre importance, les alignements d'arbres permettent de valoriser et de révéler la présence de l'eau. Ils apportent également ombre et fraîcheur le long des sentiers qui accompagnent ces espaces.



Combercy

5 COULÉE VERTE

Plus récentes que les ceintures vertes et mails, les coulées vertes présentent des formes souples et se composent de végétaux de hauteurs variées (arbres, arbustes, herbacées) parfois associés à des points d'eau.



Saint-Denis-de-Pithou

7 VERGER

Éléments caractéristiques du territoire, les vergers sont des espèces de production à grande valeur paysagère. Ils structurent le paysage par des alignements de petites tailles et par leurs formes particulières.



Marigny-sur-Pré

9 PORTE VÉGÉTALE

Ponctuée de deux ou quatre arbres, la porte végétale est une voûte qui annonce l'entrée dans un nouvel espace, l'entrée d'un bourg par exemple.



Saint-Hippolyte-sur-Loire

PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ DANS LES BOURGS

Une réflexion sur l'espace public et le végétal doit s'inscrire dans une approche globale avec pour objectifs la connaissance, le respect et la mise en valeur de l'existant.

1. Préserver le végétal en lien avec l'identité et l'histoire du bourg.
2. Faire établir des diagnostics phytosanitaires des arbres communaux par des professionnels et envisager des plans de replantation (en privilégiant des essences adaptées au contexte local).

Parcs et jardins

48

LA TRAME VERTE & BLEUE

L'EAU, UN ENJEU MAJEUR POUR LES BOURGS

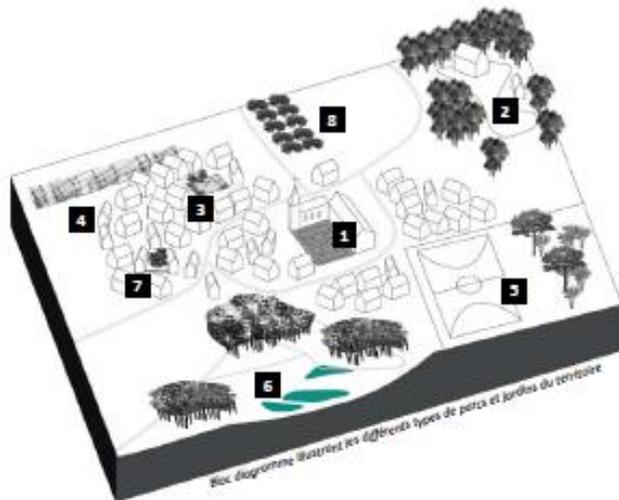
DES LIEUX IDENTITAIRES, NÉCESSAIRES À LA VIE DES BOURGS

À une époque où l'on prône l'économie du foncier et le resserrement des formes urbaines, les parcs et jardins sont des lieux nécessaires au bien-être des habitants. Espaces de respiration et de détente, ils peuvent être publics ou privés et se situer en cœur de bourg (jardins historiques, squares...) ou en périphérie (parcs de loisirs, vergers...).

Les parcs et jardins sont des lieux aux multiples usages (promenade, relaxation, sport...) qui améliorent le cadre de vie des habitants. Ils participent aussi à l'attractivité touristique et à l'image positive des bourgs.

QUELS ENJEUX ?

1. Favoriser les espèces adaptées au sol et au climat pour valoriser le territoire.
2. Créer des liens entre les jardins privés et les espaces publics.
3. Accompagner la densification et la structuration des bourgs.
4. Conforter la trame verte et bleue (biodiversité, corridors biologiques...).
5. Améliorer l'attractivité des bourgs en créant un cadre de vie agréable.



1 JARDIN HISTORIQUE

Les jardins historiques sont des éléments identitaires du patrimoine des bourgs. Ils sont en rapport direct avec les usages locaux, ainsi qu'avec l'histoire. Les préserver et les valoriser permettent de renforcer l'attractivité résidentielle et touristique de la commune.



Château et parc historique, Sally-sur-Saône

2 ARBORETUM

Un arboretum est un espace paysager, souvent conçu comme un jardin, regroupant des collections d'arbres accompagnées d'autres végétaux.



Arboretum des diocèses d'Angoulême, Angoulême

49

LA TRAME VERTE & BLEUE

L'EAU, UN ENJEU MAJEUR POUR LES BOURGS

3 SQUARE

Situés dans les cœurs de bourgs ou des lotissements, les squares sont de petits espaces publics jardinés et ludiques.



Aire de jeux, Dry

5 PARC SPORTIF ET DE LOISIRS

Ce sont de vastes espaces multisports accompagnés de pelouses, où se côtoient terrains de football, courts de tennis, aires de jeux et autres espaces spécialisés. Les usages y sont divers mais principalement axés sur les loisirs.



Terrain de sport, Bouzy-la-Buissière

7 JARDIN PRIVÉ ET FOND DE JARDIN

Les jardins privés dont la végétation dépasse des murs sur l'espace commun, ainsi que les cœurs d'îlots fleuris sont à valoriser et à prendre en compte dans l'aménagement des bourgs. Souvent négligés dans la perception de l'espace public, ces jardins sont des atouts pour la biodiversité des bourgs et participent à leur attractivité.



Jardin privé, Cléry-Saint-André

4 JARDIN PARTAGÉ ET JARDIN FAMILIAL

Lieux de rencontre et de lien social, les jardins partagés et familiaux sont des espaces de détente et d'agrément.



Jardin familial, Trichou

6 ZONE NATURELLE AMÉNAGÉE

Les zones naturelles aménagées sont des espaces peu artificialisés conservant leur aspect «sauvage». Ils abritent une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques dont certaines peuvent être protégées.



Zone humide aménagée dans la plaine alluviale, parc départemental, Châteauneuf-sur-Loire

8 VIGNE ET VERGER

Les vergers et les vignes sont composés d'espèces locales façonnées par les hommes et le terroir. Ils constituent un patrimoine à la fois économique, biologique et culturel. Ces espaces ont régressé depuis une cinquantaine d'années à cause de l'évolution de l'agriculture. Faisant parti du patrimoine local, il est important de les préserver.



Verges, Mézières-sur-Orbièrre

CENTRES BOURGS ET CENTRALITÉS SECONDAIRES

Espace emblématique, le centre bourg se compose de monuments, de sites historiques (église) et de lieux symboliques de la vie communale (mairie, poste, école, commerces...). L'aménagement et le fleurissement de cet espace doit viser à créer des lieux de rencontre afin de mettre en valeur le patrimoine local. Particulièrement soigné, il nécessite un entretien suivi.



Traitement des sols par revêtements perméables, parvis de l'église et place de la mairie, Selchevrières

ENTRÉES DE BOURG ET LIEUX DE TRANSITION

Espace de transition entre paysage environnant et quartiers d'habitations ou zones d'activités, la périphérie peut être traitée de façon simple (jachères fleuries, alignements d'arbres, haies...). Elle demande peu d'entretien.



Trottoirs enherbés en entrée de bourg, Chevilly

ENCOURAGER LE FLEURISSEMENT PRIVÉ SUR L'ESPACE PUBLIC

Fleurir sa commune c'est aussi savoir encourager les initiatives individuelles. Le fleurissement privé, c'est-à-dire à l'initiative des particuliers, peut aussi s'avérer intéressant pour l'embellissement de la commune. En pied de murs et de façades, cette végétation participe à un espace public agréable et de qualité.



Fleurissement en pied de façades, Esseguy

QUARTIERS D'HABITATION ET LIEUX DE VIE

Les quartiers d'habitation et lieux de vie sont à aménager d'une façon plus subtile, ne nécessitant pas un entretien trop contraignant.



Trottoirs enherbés et plantés, Le Bardon

GRANDS AXES ET DÉVIATIONS

Souvent mis de côté, les grands axes menant aux bourgs ou les contournant nécessitent un traitement paysager. Les abords des routes peuvent être traités par des fossés enherbés, des haies de différentes essences ou par des alignements d'arbres. Des perspectives sur le paysage et des poches de respiration peuvent être créées.



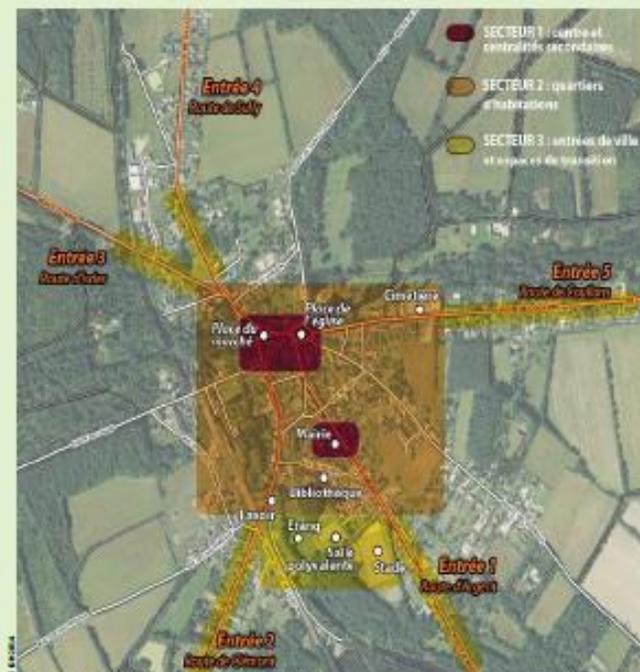
Aux traversants, Saint-Denis-de-Vielles

Accompagnement de la voirie par le végétal

L'accompagnement de la voirie par le végétal communal et privé participe à la qualité du cadre de vie aussi bien qu'à la biodiversité. Valoriser le paysage et rendre accessible le village à tous permet également de renforcer son attractivité touristique et économique.

LA GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES COMMUNAUX

L'occupation du territoire communal n'est pas uniforme. Du centre à la périphérie, les espaces se succèdent et ne remplissent pas les mêmes fonctions (commerces, habitat, activités, loisirs...). La gestion différenciée (également appelée gestion raisonnée ou durable) permet de gérer les espaces verts en répondant à cette diversité fonctionnelle. Elle favorise l'utilisation d'espèces adaptées au sol et au climat, et invite à l'arrêt progressif des désherbants et autres intrants chimiques afin de conserver une place à la nature dans les espaces urbanisés. Il s'agit également d'adapter le mode d'entretien aux caractéristiques et fonctions de chaque espace vert (appliquer la bonne gestion au bon endroit pour préserver la biodiversité).

SECTORISER LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXEMPLE DE CERDON-DU-LOIRET (45)

La sectorisation du territoire communal (entrées, centre bourg, faubourgs, zones de transition...) permet de travailler chaque zone en fonction de ses spécificités paysagères et d'établir une différence entre fleurissement et paysagement (aménagement paysager d'un espace public ou privé avec une strate arborée, herbacée et herbacée).

3 - Préservation des sièges d'exploitation et des chemins liés à l'activité agricole

Amendements validés en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Compléter la prescription 39 :

« (...) 10 - Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les sièges d'exploitation agricole et assurer leur préservation, ainsi que l'accès aux parcelles agricoles cultivées (préservation des chemins liés à l'activité agricole). »

4 - Préciser la nature des équipements pris en compte dans la consommation foncière passée et future (cas des infrastructures routières)

Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :

Cf infra page 12

Tableau de synthèse ajusté sur la réduction de la consommation de l'espace :

	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace	
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94
Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69
Equipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44
Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06

Source : diagnostic de la SAFER du Centre

Pendant la période observée (2001-2016), l'artificialisation des sols a été marquée par la réalisation d'équipements exceptionnels tels que l'autoroute A19 (73 hectares), l'extension de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel (24 hectares) ou encore la réalisation du Golf de Loury (39 hectares).

L'économie du territoire a également été marquée par la création et/ou l'extension de carrières (17 hectares).

La réalisation de ces différents équipements et différentes structures représente une artificialisation d'environ 153 hectares dans le PETR Forêt d'Orléans - Loire Sologne.

2 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

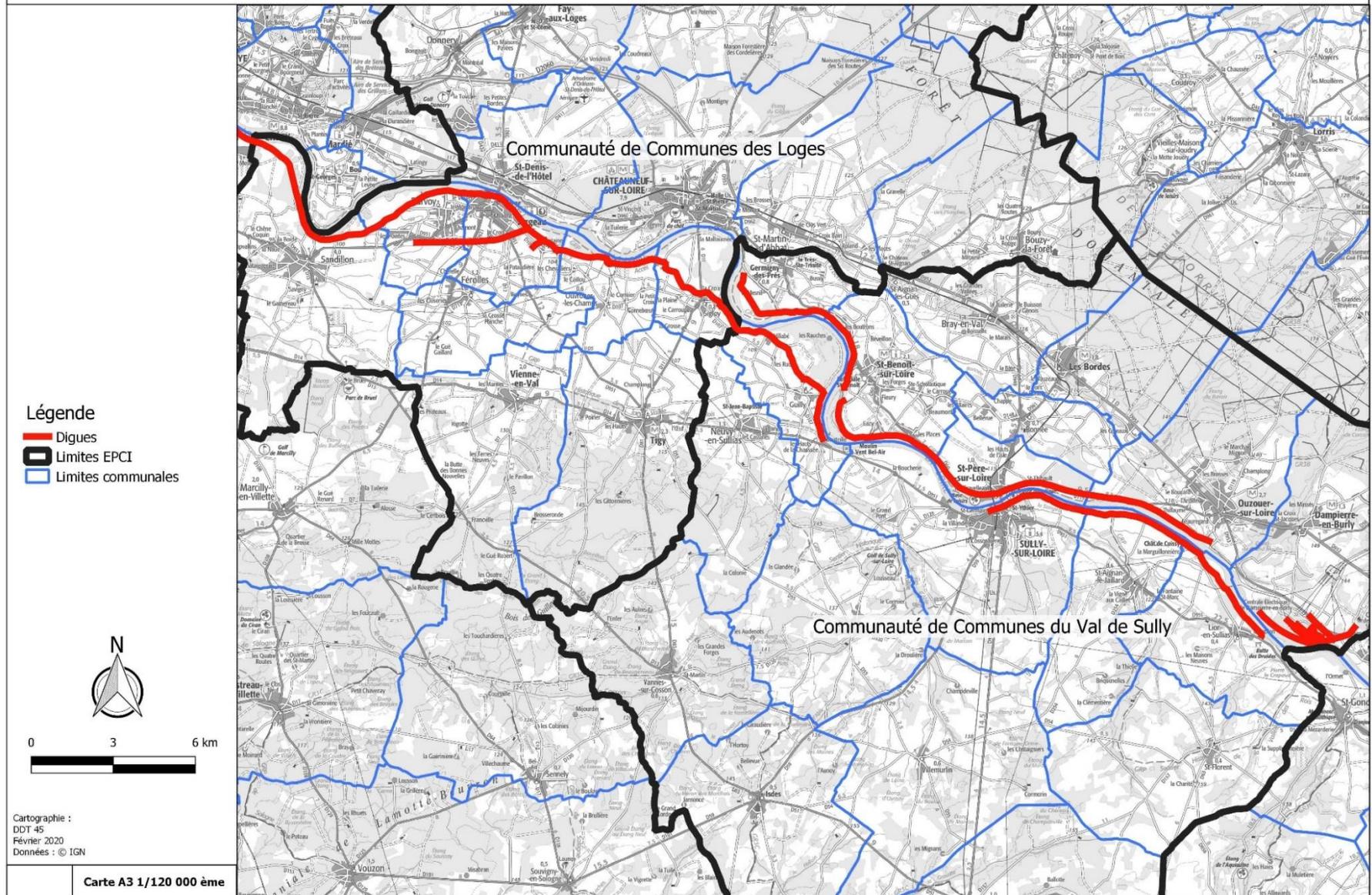
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2020	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>En conclusion :</p> <p>L'autorité environnementale recommande principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'indiquer une déclinaison territoriale de la programmation résidentielle à l'échelon communal dans le document d'orientation et d'objectifs ; - revoir la définition de l'enveloppe urbaine en définissant une surface maximale des îlots non bâtis pouvant y être intégrés, ceci afin de justifier la consommation d'espaces ; - d'identifier les feux de forêt estivaux comme un risque à moyen terme et de prévoir en conséquence les dispositions adéquates en matière d'urbanisme. <p>D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Recommandation non reprise (cf infra).</p> <p>Recommandation reprise (cf infra).</p> <p>Recommandation reprise : à intégrer dans l'état initial de l'environnement. Rappeler les dispositions adéquates :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de l'urbanisation future à distance des lisières de bois et forêts sur le territoire du PETR (distance à préciser dans les documents d'urbanisme locaux) ; - l'accès facilité à la ressource en eau des véhicules incendies. - L'entretien des chemins d'accès aux zones forestières

Avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2020	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>1 - L'autorité environnementale recommande de retracer les différents scénarios ou alternatives envisagés et de les décrire dans le rapport de présentation.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Recommandation reprise : à préciser dans le rapport de présentation.</p>
<p>2 - L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du SCoT projeté avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs du projet de SRADDET en matière de part modale de la voiture et de transport routier de marchandises au niveau local ; - le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ; - le PGRI Seine-Normandie. 	<p>Recommandation reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser que le SDRADDET a été approuvé par le Préfet le 04 février 2020 ; - Reprendre le SDAGE et le PGRI
<p>3 - L'autorité environnementale recommande de distinguer les types d'espaces consommés sur la période analysée afin d'identifier les pressions s'exerçant sur le territoire.</p>	<p>Recommandation reprise : cf infra.</p>
<p>4 - L'autorité environnementale recommande de revoir la définition de l'enveloppe urbaine en définissant une surface maximale des îlots non bâtis pouvant y être intégrés, ceci afin de justifier la consommation d'espaces.</p>	<p>Recommandation reprise : cf infra.</p>
<p>5 - L'autorité environnementale recommande de présenter l'offre et la politique de stationnement du territoire.</p>	<p>Recommandation reprise en fonction des données disponibles sur le thème.</p>
<p>6 - L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'examiner les thématiques suivantes : la livraison du dernier kilomètre et les mobilités partagées (voitures et vélos en libre-service, notamment pour les zones de faible densité) ; - de développer la problématique du fret routier et le stationnement au sein des centralités urbaines ; - d'aborder les problématiques liées aux émissions de polluants induites par les transports de marchandises, notamment dans les projets de développement économique. 	<p>Recommandation reprise en fonction des données disponibles sur les thèmes.</p>

Avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2020	Éléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>7 - L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en rappelant l'ensemble des plans et études traitant du risque d'inondation sur le territoire. Elle recommande par ailleurs d'identifier et cartographier les digues qui le traversent et les zones qu'elles protègent.</p>	<p>Amendement validé en Comité de pilotage le 18 février 2020 :</p> <p>Recommandation reprise en fonction des données disponibles sur le thème.</p> <p>Intégrer la carte en page suivante dans l'état initial de l'environnement : « localisation des digues de la Loire » (source : DDT du Loiret, février 2020).</p>
<p>8 - L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'état initial l'état des masses d'eau souterraines identifiées.</p>	<p>Recommandation reprise : cf infra.</p>
<p>9 - L'autorité environnementale recommande d'indiquer, pour chaque zonage réglementaire, les conséquences sur les communes concernées. Elle recommande également de rectifier le nombre de communes classées en zone vulnérable aux nitrates.</p>	<p>Recommandation reprise en fonction des données disponibles : cf infra.</p>
<p>10 - L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des masses d'eau superficielles en décrivant l'état et les conditions de débit des cours d'eau manquants.</p>	<p>Recommandation reprise : cf infra.</p>
<p>11 - L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un état de la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents actuels et futurs ainsi que leur conformité</p>	<p>Recommandation reprise : état des capacités des STEU à réaliser (données 2018 disponibles sur le site suivant : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/liste.php)</p>
<p>12 - L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renseigner la fréquence de collecte pour les indicateurs de chaque thématique environnementale ; - compléter la liste des indicateurs de suivi afin d'assurer une meilleure orientation des documents de planification. 	<p>Recommandation reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fréquence de la collecte à préciser pour chaque indicateur selon la pertinence et la disponibilité de la donnée ; - en revanche, pas d'indicateurs supplémentaires.
<p>13 - L'autorité environnementale recommande de réexaminer l'évaluation des enjeux environnementaux suivants : l'eau et les nuisances sonore</p>	<p>Recommandation reprise : reprendre ces deux thèmes dans le rapport de présentation volet évaluation environnementale.</p>
<p>14 - L'autorité environnementale recommande de revoir le résumé non technique en incorporant des éléments de cartographies et d'illustrations. Elle recommande également de le compléter en rappelant les indicateurs de suivi et en résumant les objectifs du PADD et les orientations du DOO.</p>	<p>Recommandation reprise : établir une synthèse des objectifs du PADD, des orientations qualitatives et quantitatives du DOO ; intégrer un rappel des indicateurs de suivi des illustrations en fonction des documents existants disponibles (pas de nouveaux documents graphiques à formaliser).</p>



3 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique réalisée **du samedi 25 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus.**

Conclusions du Rapport d'Enquête publique en date du 05 mars 2020	Eléments de réponse du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
<p>émet un avis favorable au projet de Schéma de cohérence territoriale du PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne, tel qu'il est présenté dans le dossier qui a été soumis à enquête publique du 25 janvier 2020 au 24 février 2020 sous les <u>réerves suivantes</u> :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • fixer une superficie maximale aux parcelles non bâties susceptibles d'être intégrées dans l'enveloppe urbaine, superficie qui pourrait être comprise entre 1 et 2 ha maximum, pour rester cohérent avec l'intention affichée d'utilisation économe de l'espace naturel et adopter, dans le même souci d'utilisation économe de l'espace, une règle permettant de contenir l'extension spatiale des hameaux tout en ne compromettant pas leur existence. 	Dont acte cf infra

Compte tenu des observations faites par les personnes publiques et organismes consultés ainsi que par des personnes physiques ou morales au cours de l'enquête, la commission d'enquête **formule par ailleurs les vœux suivants** :

<ul style="list-style-type: none"> • apporter des corrections aux erreurs ou omissions constatées dans les divers documents constitutifs du projet et plus particulièrement : 	Dont acte
<ul style="list-style-type: none"> • vérifier et préciser la compatibilité du projet avec le SDAGE et le PGRI Seine-Normandie afin de conforter la sécurité juridique du SCT, puisqu'une partie du territoire de certaines communes du SCOT relève du Bassin Seine-Normandie (c'est notamment le cas pour Neuville-aux-Bois et ses communes voisines pour le ruisseau La Laye du Nord mais également pour les communes qui supportent le tracé du canal d'Orléans dans sa partie tournée vers ce même bassin versant), 	Dont acte cf infra
<ul style="list-style-type: none"> • modifier le nombre des communes du SCOT concernées par une teneur en nitrates supérieure à la norme, 	Dont acte cf infra
<ul style="list-style-type: none"> • rectifier les informations et les niveaux d'enjeux dans l'évaluation environnementale en ce qui concerne les nuisances sonores (la RD2020 et la ligne de chemin de fer Paris- Orléans ne sont pas sur le territoire du PETR) et, éventuellement, ceux concernant la qualité des eaux superficielles, 	Dont acte cf infra
<ul style="list-style-type: none"> • veiller à une meilleure protection des coteaux de la Loire afin de préserver les vues les plus remarquables et d'assurer une discontinuité paysagère, 	Dont acte cf infra
<ul style="list-style-type: none"> • compte tenu de l'état d'avancement du projet, ajouter la déviation de Fay-aux-Loges (projet départemental) dans la prescription 37 du DOO, 	Dont acte cf infra
<ul style="list-style-type: none"> • envisager d'ajouter dans le DOO une prescription ou une recommandation encourageant le contrôle et la résorption des fuites sur les réseaux d'adduction d'eau potable car cela participe à la protection des ressources en eau potable. La commission remarque toutefois que le projet a prévu la récupération de certaines eaux de ruissellement. 	